

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

138/06/CA
140/06/CA

CHARLENE WINMILL

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

CHARLENE WINMILL

APPELANTE

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

AND BETWEEN

ET ENTRE

HER MAJESTY THE QUEEN

APPELLANT

- and -

CHARLENE WINMILL

RESPONDENT

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

- et -

CHARLENE WINMILL

INTIMÉE

Winmill v. R., 2008 NBCA 88

Winmill c. R., 2008 NBCA 88

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

CORAM :

L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
September 15, 2006

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 15 septembre 2006

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appeal heard:
January 9, 2008

Appel entendu :
Le 9 janvier 2008

Judgment rendered:
December 4, 2008

Jugement rendu :
Le 4 décembre 2008

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Richard

Motifs de jugement :
L'honorable juge Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Margaret Gallagher

Pour l'appelante :
Margaret Gallagher

For the respondent:
Jeffrey L. Mockler, Q.C.
Kenneth L. Oliver

Pour l'intimée :
Jeffrey L. Mockler, c.r.
Kenneth L. Oliver

THE COURT

LA COUR

Ms. Winmill's appeal of her conviction for the first degree murder of Jessie-Jo Finnamore is allowed and the Attorney General's appeal against Ms. Winmill's acquittal of the first degree murder of Jeffrey Shannon is also allowed. The verdicts are set aside and a new trial is ordered with respect to both charges.

L'appel que M^{me} Winwill a interjeté de sa déclaration de culpabilité relative au meurtre au premier degré de Jessie-Jo Finnamore est accueilli et l'appel que le procureur général a interjeté de l'acquittement de M^{me} Winmill de l'inculpation de meurtre au premier degré sur la personne de Jeffrey Shannon est également accueilli. Les verdicts sont annulés et un nouveau procès est ordonné en ce qui concerne les deux accusations.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD J.A.

I. Introduction

[1] In crafting a jury charge, the cardinal duty of the trial judge is to ensure the jury is given accurate and adequate instructions on the applicable law. In some instances, the trial judge may find it necessary to give the jurors copies of certain sections of the *Criminal Code* to help them better understand the law and the judge's instructions. When this is done, a copy of what is distributed to the jurors should be retained in the court's file. More importantly, it is incumbent on any judge who decides to distribute portions of the *Criminal Code* to the jury to ensure that what is provided is an accurate copy of applicable provisions. Needless to say, sections of the *Criminal Code* that are not relevant or that are of no force or effect must not be distributed to the jury. If a trial judge chooses to distribute to the jury copies of applicable sections of the *Criminal Code*, it is imperative that the judge then give the jury appropriate instructions regarding those provisions.

[2] In the present matter, the trial judge did not respect the above-described principles. In this particular case, the failure to preserve in the court's file a copy of what was distributed to the jury is not fatal to the resulting verdict. However, the distribution of inapplicable provisions of the *Criminal Code*, including sections that had been declared to be of no force or effect, and the failure of the judge to properly instruct the jury, are errors that do require appellate intervention. Within this context and for the reasons that follow, I would allow Charlene Winmill's appeal, set aside her conviction for the first degree murder of Jessie-Jo Finnamore and order a new trial. I would also allow the Attorney General's appeal against Ms. Winmill's acquittal of the first degree murder of Jeffrey Shannon and order a new trial on that charge.

II. Factual Overview

[3] Vital to understanding this case is an appreciation of the evidence regarding the relationships between Charlene Winmill, Robert Winmill, Jonathan Finnamore, Jessie-Jo Finnamore, Cecilia Shannon and Jeffrey Shannon. Charlene Winmill grew up in a large family in the Johnville area. In the year 2000, Ms. Winmill met Robert Winmill, a criminal recidivist and drug addict, and starting in 2001, lived with him on and off during the periods he was not incarcerated. They got engaged in 2002, and were married on December 20, 2004. Ms. Winmill is the sister of Cecilia Shannon, who was married to the deceased, Jeffrey Shannon. At one point, while she was young, Ms. Winmill had a relationship with her brother-in-law, Jeffrey Shannon, but stopped seeing him when she learned he was sexually abusing his step-daughter, Jessie-Jo Finnamore. Cecilia Shannon is the natural mother of Jonathan Finnamore and of the deceased, Jessie-Jo Finnamore, both of whom were, at one time, abused by Jeffrey Shannon. Together with their other siblings, Jonathan Finnamore and Jessie-Jo Finnamore were, at a very young age, removed from their natural mother's care and adopted by the Finnamore family. In 2002, Jonathan Finnamore left his adoptive home and returned to live with his natural mother. However, he did not always get along with Cecilia and Jeffrey Shannon, and he would therefore, on occasion, live with his aunt, Charlene Winmill. Jessie-Jo Finnamore also at one point left her adoptive family to return to the area where Cecilia Shannon lived. A sexual relationship developed between Jessie-Jo Finnamore and Robert Winmill.

[4] On August 11, 2004, Jeffrey Shannon went missing, and on August 30, 2004, Jessie-Jo Finnamore disappeared.

[5] On October 23, 2004, Charlene Winmill led the police to an area near Johnville, where Mr. Shannon's body was discovered in a shallow grave. His hands had been taped with clear packing tape and his body had been wrapped in burlap bags secured by similar tape. His mouth was partially covered by one of the bags and tape. An autopsy revealed a "window pane" break of Mr. Shannon's rib cage, which occurs when several

ribs are broken creating a “window” effect. This would have compromised his ability to breathe. Mr. Shannon’s hyoid bone, located above the larynx, was also fractured. Gasoline had been poured on his body but there was no ash or soot in his mouth and lungs, and his skin was not burned.

[6] On May 25, 2005, Charlene Winmill was arrested for the murder of Jeffrey Shannon. After being informed of her right to retain and instruct counsel, she was taken to the RCMP station in Woodstock, and was informed the police were also investigating her possible involvement in a number of other crimes, including the murder of Jessie-Jo Finnamore. After exercising her right to consult a lawyer, Ms. Winmill was questioned at length and, over the course of the twenty six and a half hours of interrogation, she made incriminating admissions.

[7] On May 26, 2005, Ms. Winmill led the police to another area near Johnville where Jessie-Jo Finnamore’s body was located in a shallow grave. The body was on its back. Ms. Finnamore’s ankles and wrists had been taped together with duct tape and most of her head was covered with tape, including her mouth and nose. A large rock weighing approximately 150 lbs had been placed on top of her chest. Ms. Finnamore’s throat had been cut with one slice measuring approximately 15 cm in length, with the deepest part of the cut penetrating 1.5 cm; deep enough to penetrate into the larynx, but without severing either of the large jugulars. An autopsy revealed that the cut to Ms. Finnamore’s throat was not the cause of death. Asphyxiation, in all likelihood due to the duct taping of her face, is what caused her death.

[8] Ms. Winmill was charged with the first degree murder of both Jeffrey Shannon and Jessie-Jo Finnamore. With Ms. Winmill’s consent, the two matters were jointly tried.

[9] A *voir dire* led to the exclusion of Ms. Winmill’s incriminating statements to police investigators. Another resulted in the exclusion of certain intercepted conversations between Ms. Winmill and her husband, and, yet another, in the exclusion

of the circumstances surrounding the discovery of Jessie-Jo Finnamore's body and of certain articles found in and around the grave where Ms. Finnamore's body was located. The body itself and the results of the autopsy were, however, held to be admissible on the ground that, notwithstanding their discovery in violation of Ms. Winmill's s. 10(b) *Charter* right, the exclusion of this evidence would bring the administration of justice into disrepute. Some of the items that the trial judge had ordered excluded were nevertheless introduced into evidence at trial at the behest of the defence.

[10] The prosecution's theory at trial was that Robert Winmill and Jonathan Finnamore were involved in the theft of automobiles. In the spring and summer of 2004, the police investigation into these thefts led them to the home of Jeffrey and Cecilia Shannon. In the Shannons' barn, the police discovered several stolen vehicles, including one that Jessie-Jo Finnamore had reported stolen. Jeffrey Shannon gave the police a statement to the effect that he had rented out his barn to Robert Winmill. Mr. Shannon was eventually summonsed to testify at a trial relating to the stolen vehicles. According to the prosecution, someone decided Jeffrey Shannon should be discouraged from further cooperating with the police. The evidence suggested this someone might have been Robert Winmill, who was himself in prison at the time. Threats had not deterred Mr. Shannon from cooperating with the police. The prosecution submitted that on August 11, 2004, Charlene Winmill and Jonathan Finnamore attended the Shannon residence, enticed Mr. Shannon to accompany them, drove to a remote area near Johnville where they had previously dug a grave, and together they killed and buried him. The prosecution says this was a planned and deliberate murder. Moreover or alternatively, it was the murder of a justice system participant, which, according to s. 231(6.2) of the *Criminal Code*, makes it a first degree murder. As for the murder of Jessie-Jo Finnamore, the prosecution submitted that Charlene Winmill was aware of the sexual relationship between her niece and Robert Winmill and argued that this provided her with a motive to kill. It was the prosecution's theory that Jonathan Finnamore and Charlene Winmill planned and executed the murder of Jessie-Jo Finnamore. The only motive put forth for Jonathan Finnamore to have participated in the murder of his sister was that he considered her a liability because she knew who had killed Jeffrey Shannon.

[11] Charlene Winmill's defence was to point the finger at Jonathan Finnamore as the killer of both Jeffrey Shannon and Jessie-Jo Finnamore. Defence counsel argued it was Robert Winmill and Jonathan Finnamore who stood to lose from Jeffrey Shannon's cooperation with the police in the matter of the stolen vehicles, and that Charlene Winmill therefore did not have any motive to kill Jeffrey Shannon. Defence counsel also suggested Jonathan Finnamore wanted Jeffrey Shannon dead because of the latter's mistreatment of Mr. Finnamore and his siblings before they were removed from Cecilia Shannon's care. Jonathan Finnamore's testimony, attributing his sister's death solely to Charlene Winmill, was discredited on the grounds it lacked any corroboration and was inconsistent with the physical evidence. As for the motive the prosecution imputed to Charlene Winmill for killing her niece, defence counsel explained that both Ms. Winmill and Jessie-Jo Finnamore knew of and condoned each other's involvement with Robert Winmill.

[12] The evidence led at trial was often inconsistent and incoherent, and was, at times, simply incredible. The jury was ultimately left with the thorny task of sifting through pieces of often contradictory and irreconcilable evidence in their effort to understand what had taken place. Although numerous witnesses testified, the trial became, at least in part, a credibility contest between Jonathan Finnamore and Charlene Winmill. Both their testimonies were subjected to vigorous cross-examination during which multiple inconsistencies were highlighted and their credibility was seriously attacked. In the end, the jury was left to determine this matter on a classic application of the principles set out in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL).

[13] Testifying as a witness for the prosecution, Jonathan Finnamore admitted his involvement and that of Robert Winmill in the theft of the vehicles being stored on the Shannons' property. He acknowledged he was upset upon learning of Jeffrey Shannon's cooperation with the police, adding that Robert Winmill and Charlene Winmill were equally upset. According to Mr. Finnamore, Charlene Winmill conveyed him a message from Robert Winmill to the effect that physical violence should be employed against Mr. Shannon to "remind him to keep his mouth shut."

[14] Jonathan Finnamore testified that in the late afternoon of August 11, 2004, Jessie-Jo Finnamore called Charlene Winmill to tell her that Jeffrey Shannon was alone in his residence. Jonathan Finnamore and Charlene Winmill then proceeded to Mr. Shannon's home and, with the promise of going to get some beer, convinced Mr. Shannon, an alcoholic, to go out with them. According to Mr. Finnamore, they proceeded to the Bristol liquor store, bought beer and then drove to some old logging road in the Johnville area, drinking the beer along the way. At some point, Jeffrey Shannon said he had to use the bathroom, but Charlene Winmill kept on driving. Eventually, she stopped and both Mr. Finnamore and Mr. Shannon left the vehicle to go relieve themselves in the woods. At this point, Mr. Finnamore would have struck Mr. Shannon. Mr. Finnamore claims to have then "blacked out". He says that when he regained consciousness "a short time later", Jeffrey Shannon "was laying on the ground, lifeless." He recalled Charlene Winmill's presence behind him and her saying "don't worry about it." According to Mr. Finnamore, Ms. Winmill went to the car and came back with "feed" bags, tape, shovels and a can of gas. She told him they should "tape him up and get rid of the evidence", so they placed Mr. Shannon's body in bags and secured them with tape. According to Mr. Finnamore, Charlene Winmill then directed him to an area a short distance further into the woods where a hole had been dug. Mr. Finnamore denied any prior knowledge of this hole. He admits placing Mr. Shannon's body in the hole, pouring gas over it, lighting it on fire, and claims the two of them then buried him. Once this was done, they placed leaves over the grave in an attempt to make it look like the ground had not been disturbed.

[15] Mr. Finnamore testified he told his sister, Jessie-Jo, of Mr. Shannon's death and that she "was pretty shaken up by it."

[16] Mr. Finnamore also testified that on a certain Monday in August, 2004, Jessie-Jo Finnamore came over to Charlene Winmill's trailer in the mid-afternoon. The three of them were drinking and Ms. Winmill and Ms. Finnamore were "bickering about stuff". Later, they began arguing. At this point, he went outside to get away from them. According to Mr. Finnamore, Charlene Winmill had told him of rumours that Jessie-Jo

Finnamore had been talking to others about Jeffrey Shannon's death and that she might be inclined to tell the police. However, Mr. Finnamore could not say that this was the topic of their argument. Mr. Finnamore testified returning to the house after a short time outside only to notice the two women still arguing. At that point, he gave one or both of them "a slap" and told them to stop arguing. He then left the house once again and consumed some marijuana in the car before returning to the house a few minutes later. Upon his return, he saw Charlene Winmill choking Ms. Finnamore with an extension cord. He described the scene in these words:

Jessie was on her knees, Charlene was behind her with her knee in the small of her back with an extension cord wrapped twice around her neck pulling on it. My sister's eyes, Jessie's eyes were bulged out of her head and she was lifeless.

[...]

Her face, it was purple, bluish purple as like, I've watched many other documentaries, like it looked like someone who had been strangled and her bodily functions had let go, meaning that she was dead.

[17] Mr. Finnamore testified that upon seeing his sister dead, he "freaked" and left the house to sit in the car and contemplate what he might do. While sitting there in a state of shock, he saw Charlene Winmill drag Jessie-Jo Finnamore's body out of the trailer, place it in a wheelbarrow, cover it with a tarp and move it to a place underneath the trailer. The next day, Mr. Finnamore and Ms. Winmill drove to Renous to pick up Robert Winmill who was being released from the penitentiary. On the way back, Mr. and Mrs. Winmill told him he had to help dispose of Jessie-Jo Finnamore's body, but Mr. Finnamore refused. About three weeks later, Mr. Finnamore received threats that his safety would be in jeopardy if he went to the police or to the news media about his sister's death. He did not know how the body ended up buried in a makeshift grave near Johnville. He admitted he had previously dug five or six holes at various places in the woods on instructions that had been conveyed to him by Charlene Winmill.

[18] Testifying in her own defence, Charlene Winmill contradicted much of Jonathan Finnamore's testimony regarding the deaths of Jeffrey Shannon and Jessie-Jo Finnamore. Ms. Winmill testified being the victim of abuse at the hands of Robert Winmill, and portrayed herself as controlled by him. She admitted being aware of the relationship between Jessie-Jo Finnamore and Mr. Winmill. At first, Ms. Winmill was seriously troubled by this, and her relationship with her niece was initially severely strained. The gist of her testimony, however, was that she eventually came to accept Jessie-Jo Finnamore's relationship with Mr. Winmill. At times, she would even drive Ms. Finnamore to the Renous penitentiary so she could visit Robert Winmill.

[19] Ms. Winmill admitted having a criminal record, including offences of fraud. At one point, she was herself incarcerated for a few months and her three children were placed in foster care. They were returned to her in March, 2004. The next month, Robert Winmill was released on parole and, although upon release he moved in with Jessie-Jo Finnamore, he soon moved in with Ms. Winmill and her children. However, their relationship soured and Ms. Winmill tried to get Robert Winmill to move out. He reacted violently. In addition, over Charlene Winmill's protests, Jonathan Finnamore also decided to stay at the Winmill residence.

[20] Soon, Robert Winmill was again stealing cars. At the end of May 2004, a stolen vehicle was found on their premises and Robert Winmill's parole was revoked. Sometime in the course of the next month, Charlene Winmill learned of a raid at the Shannon residence, where the police located a number of stolen vehicles. She also learned that Jeffrey Shannon had given a statement to the police. She understood that both Robert Winmill and Jonathan Finnamore were involved. She says that on Robert Winmill's instructions, Jonathan Finnamore obtained disclosure of the police file, which contained a copy of Mr. Shannon's statement. Robert Winmill reacted angrily to the news that Jeffrey Shannon had cooperated with the police. He told Ms. Winmill that "Jeff [...] deserved a slap or whatnot so that he wouldn't testify" and informed her that Jonathan Finnamore was to make sure this was done. Robert Winmill instructed Ms. Winmill to drive Jonathan Finnamore anywhere he needed to go.

[21] Charlene Winmill says she was afraid of Robert Winmill because he threatened her. He would call her almost every day from jail.

[22] Charlene Winmill's testimony suggests the scheme to kill Jeffrey Shannon was devised by Jonathan Finnamore and Robert Winmill. She believed Jeffrey Shannon would either be threatened or beaten, and denies having had knowledge of any plan to kill him. She admits that on August 10, 2004, she drove Jonathan Finnamore to a remote wooded area near Johnville where he dug a hole. According to her, Jeffrey Shannon was to be shown the hole in order to intimidate him. The next day, Ms. Winmill and Jonathan Finnamore drove to the Shannon residence. Mr. Finnamore went inside and came back out in the company of his stepfather. Ms. Winmill says it's only then she realized this was the day Mr. Shannon was to be shown the hole. Ms. Winmill eventually drove them to the remote wooded area, where Jonathan Finnamore told Jeffrey Shannon he had something to show him.

[23] Ms. Winmill maintains she remained in the car for five or ten minutes while the two men proceeded into the woods. She eventually got out of the vehicle and went to find them. When she located them, she saw Jeffrey Shannon on the ground with Jonathan Finnamore kneeling next to him with one knee on Mr. Shannon's chest. As she got closer, she noted Mr. Shannon's face was covered by his hat and his head had tape around it. He was motionless. She says she backed away but that Jonathan Finnamore yelled and swore at her, ordering her to help him get rid of the body. They wrapped Mr. Shannon in bags, dumped the body in the pre-dug hole, poured gasoline into the hole, lit a fire and then buried the body. Ms. Winmill says she was crying throughout, and all the while Jonathan Finnamore kept yelling at her to stop crying.

[24] According to Ms. Winmill, she told Jessie-Jo Finnamore of the fate that had befallen Mr. Shannon. Ms. Finnamore was visibly upset. However, she says that there was never any indication that Jessie-Jo Finnamore would report Mr. Shannon's death.

[25] There was at least a modicum of similarities in the description Mr. Finnamore and Ms. Winmill each gave of Mr. Shannon's last few moments alive. The principal differences in their respective accounts relate to the planning and the execution of the murder, which each blames on the other. However, as to the murder of Jessie-Jo Finnamore, there is not even a scintilla of agreement regarding the events that led to her death.

[26] Charlene Winmill testified being aware that Jessie-Jo Finnamore was to start a new job on August 30, 2004. Ms. Winmill called her niece in the late afternoon to inquire of her day. Without elaborating, Ms. Finnamore advised her day had been fine, leading Ms. Winmill to believe her niece had been at work all day. (Other evidence revealed that, in fact, Ms. Finnamore did not attend at her place of employment to begin the job she had been looking forward to start.) Later, Charlene Winmill and Jonathan Finnamore made their way to Jessie-Jo Finnamore's trailer. At some point, Ms. Finnamore had a private conversation with her brother, following which she mentioned she wanted to go see a haunted bridge. According to local legend, any car driving on that bridge at midnight will lose power. Eventually, the three of them made their way to the Johnville area where this bridge was said to be located. However, since they were too early, they drove around in some back roads. Charlene Winmill says she followed Jessie-Jo Finnamore's directions. When they reached a certain point, Ms. Winmill was instructed to stop. She was told that Jonathan Finnamore was going to dig a hole destined for a man who had supposedly raped Jessie-Jo Finnamore. The three of them walked into the woods and dug the hole.

[27] According to Ms. Winmill, at this point Jonathan Finnamore unexpectedly grabbed his sister, pushed her to the ground, straddled himself over her and applied tape to her entire face. When she saw this, Ms. Winmill told him to stop and tried to prevent the assault. As he was in the process of killing his sister, Jonathan Finnamore is said to have repeatedly stated that she was a threat. After applying tape to his sister's face, Jonathan Finnamore taped her hands and ordered Ms. Winmill to help him move her. Jessie-Jo Finnamore had stopped moving; her body was lifeless. Not knowing what to do,

Ms. Winmill tried to help him move the body, but claims she was too upset and fell to the ground. Eventually, Jonathan Finnamore got his sister's body into the hole. As he prepared to pour gasoline on her, Ms. Winmill implored him not to burn her, so Mr. Finnamore threw a knife to the ground and told her to do "something about it." Ms. Winmill says she took the knife, went into the hole, told her niece she loved her and cut her throat in a slicing movement from right to left. She insists Mr. Finnamore ordered that she cut her again; so she made a second cut. As she felt blood on her hands, she panicked, dropped the knife and got out of the hole. She testified that Jonathan Finnamore sprinkled something into the hole, lit a fire and then immediately started filling the hole. He rolled a large rock into the hole as he was filling it. Ms. Winmill says she was upset and crying throughout this ordeal and that Jonathan Finnamore kept yelling at her.

[28] Ms. Winmill and Mr. Finnamore made their way back to her home in the early hours of August 31, 2004. That day, after learning Robert Winmill would be released on parole, they travelled to the Renous penitentiary to get him. The following day, the three of them went to the site where Jessie-Jo Finnamore was buried to clean up items that had been left behind.

[29] At the close of a lengthy trial, and after several hours of deliberation, a jury rendered verdicts declaring Ms. Winmill guilty as charged (s. 235(1) of the *Criminal Code*) in the death of Jessie-Jo Finnamore and guilty of manslaughter (s. 236) in that of Jeffrey Shannon. On November 3, 2006, the trial judge sentenced Ms. Winmill to imprisonment for life without eligibility for parole for 25 years for the first degree murder conviction and to imprisonment for 8 years and 7 months for the manslaughter (10 years less 17 months to account for pre-sentencing detention). The judge also issued a prohibition order pursuant to s. 109 of the *Criminal Code* and an order, pursuant to s. 487.051, for the taking of samples for the purpose of forensic DNA analysis.

[30] Ms. Winmill appeals both convictions, while the Attorney General appeals Ms. Winmill's acquittal of the first degree murder of Jeffrey Shannon. Both appeals were heard together.

III. Grounds of Appeal

[31] At the outset of the hearing, Ms. Winmill abandoned several of her original grounds of appeal. Similarly, counsel for the Attorney General abandoned two grounds that had been set out in his Notice of Appeal. As a result, submissions were advanced on the following grounds:

By Ms. Winmill:

- 1) Whether the trial judge erred in law by allowing joinder of counts, in failing to ensure that the resulting trial proceeded fairly, and in not charging the jury as to what evidence could be used with respect to each count;
- 2) Whether the trial judge erred in law by not excluding all evidence, which was found to be conscriptive, derivative evidence, in accordance with the principles set out by the Supreme Court of Canada in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; [1987] S.C.J. No. 15 (QL), and *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; [1997] S.C.J. No. 34 (QL);
- 3) Whether the trial judge erred in law by allowing hearsay evidence to be heard, including evidence from Jessie-Jo Finnamore, a deceased person, and from Robert Winmill, spouse of the accused;
- 4) Whether the trial judge erred in law by restricting defence cross-examination; and,
- 5) Whether the trial judge erred in law in her instructions to the jury on the alternate verdicts that were available.

By the Attorney-General:

- 1) Whether the trial judge erred in law in failing to charge or recharge the jury in reference to the application of s. 229 (c) of the *Criminal Code* as it related to the death of Jeffrey Shannon;
- 2) Whether the trial judge erred in law in admitting the evidence of Andrew Dennison, which evidence was hearsay in relation to the trial of Charlene Winmill; and,
- 3) Whether the trial judge erred in law in ruling that the Crown pay for all costs of attendance of a defence witness, Andrew Dennison, without hearing any evidence on the necessity of that Order.

IV. Analysis

[32] Ultimately, I am of the view that Ms. Winmill's appeal against conviction in the death of Jessie-Jo Finnamore should be allowed on the fifth ground in her Notice of Appeal. As well, the Attorney General's appeal against Ms. Winmill's acquittal of murder, in the death of Jeffrey Shannon, should be allowed on the first of his grounds. Thus, the jury's verdicts should be set aside and a new trial ordered on both charges.

[33] Considering this disposition, it is not necessary to address the other grounds of appeal. The issues raised in those grounds are, for the most part, fact dependant and will require fresh determinations based on the evidence as it unfolds at trial. One notable exception is the ground relating to the joinder of counts. In *R. v. Clunas*, [1992] 1 S.C.R. 595, [1992] S.C.J. No. 17 (QL), Lamer C.J. explained, at para. 33, that "when joinder of offences ... is being considered, the court should seek the consent of both the accused and the prosecution. If consent is withheld, the reasons should be explored. Whether the accused consents or not, joinder should only occur when, in the opinion of the court, it is in the interests of justice and the offences ... could initially have been jointly charged." In the present case, the trial judge received

Ms. Winmill's consent, but made no determination whether it was in the interests of justice that the offences be jointly charged. It is evident from Ms. Winmill's first ground of appeal, that she now believes the counts should not have been joined for a single trial. Perhaps with the benefit of hindsight, she now argues it became difficult, if not impossible, for the judge to delineate for the jury what evidence could be considered to prove what count. In my view, whether the counts should be joined in a new trial is also an issue that will require a fresh determination based on the representations of the parties and the assessment of the interests of justice.

A. *Errors in the judge's charge to the jury*

[34] Ostensibly to assist them to understand the law and her instructions, the trial judge distributed to the jury a copy of certain provisions of the *Criminal Code*. The judge did not preserve for the record an exact copy of what she distributed. In my view, when a trial judge distributes to the jury copies of relevant legislative provisions, or even a copy of the charge, an exact copy should be marked and kept on record in order to dispel any uncertainty on appeal. In the present case, without any objection from Crown counsel, Ms. Winmill's counsel informed us that what was distributed to the jury read as follows:

222(1) A person commits homicide when, directly or indirectly, by any means, he causes the death of a human being.

222(4) Culpable homicide is murder or manslaughter or infanticide.

222(5) A person commits culpable homicide when he causes the death of a human being,
(a) by means of an unlawful act,

229 Culpable homicide is murder
(a) where the person who causes the death of a human being
(i) means to cause his death, or

(ii) means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and is reckless whether death ensues or not;

(b) where a person, meaning to cause death to a human being or meaning to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and being reckless whether death ensues or not, by accident or mistake causes death to another human being, notwithstanding that he does not mean to cause death or bodily harm to that human being; or

(c) where a person, for an unlawful object, does anything that he knows or ought to know is likely to cause death, and thereby causes death to a human being, notwithstanding that he desires to effect his object without causing death or bodily harm to any human being.

234 Culpable homicide that is not murder or infanticide is manslaughter.

231(1) Murder is first degree murder or second degree murder.

231(2) Murder is first degree murder when it is planned and deliberate.

231(6.2) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of a person, murder is first degree murder when the death is caused while committing or attempting to commit an offence under section 423.1.

21(1) Every one is a party to an offence who

- (a) actually commits it;
- (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it; or
- (c) abets any person in committing it.

21(2) Where two or more persons form an intention in common to carry out an unlawful purpose and to assist each other therein and any one of them, in carrying out the common purpose, commits an offence, each of them who knew or ought to have known that the commission of the offence would be a probable consequence of carrying out the common purpose is a party to that offence.

423.1(1) No person shall, without lawful authority, engage in conduct referred to in subsection (2) with the intent to provoke a state of fear in

...

(b) a justice system participant in order to impede him or her in the performance of his or her duties;

423.1(2) The conduct referred to in subsection (1) consists of

(a) using violence against a justice system participant

...

2 “justice system participant” means

...

(b) a person who plays a role in the administration of criminal justice, including

...

(v) an informant, a prospective witness, a witness under subpoena and a witness who has testified,

...

[35]

The trial judge’s charge to the jury opened with an overview of the directives and instructions on how the jury should approach deliberations. The judge gave rather standard explanations on matters such as the presumption of innocence, the burden of proof, different types of evidence, the use of criminal records and previous inconsistent statements, and motive. She read to the jury ss. 222(1), 229(a) and 231(1) of the *Criminal Code* and then explained the essential ingredients of first degree murder, stating that, for Charlene Winmill to be found guilty of that offence, the prosecution must prove beyond a reasonable doubt: (1) identity, (2) time and place, (3) that Charlene Winmill committed an unlawful act, (4) that the unlawful act caused the death in each case, (5) that Charlene Winmill either meant to cause the death or meant to cause bodily harm that she knew was likely to cause death and was reckless about whether or not it caused death, and (6) that the murders were planned and deliberate, or, in the case of Jeffrey Shannon, that the murder was committed because he was a justice system participant. The judge then referred to ss. 21(1) and 21(2), read these sections to the jury, and instructed them in the following:

THE COURT: [...] The case for the crown is that Charlene Winmill committed these offences together with Jonathan Finnamore. Under our law a person may commit an offence alone or together with others whether those others are charged or on trial or not. Whether a criminal offence is committed by two or more persons each may play a – sorry, start again – Where a criminal offence is committed by two or more persons each may play a different part. If they are acting together as part of a joint plan or agreement to commit an offence each may be found guilty of it. It is important to remember, however, that Charlene Winmill and Jonathan Finnamore are separate individuals and Charlene Winmill cannot be found guilty of an offence unless the evidence relating to her proves her guilt of that offence beyond a reasonable doubt. She is entitled to have her case decided on the basis of her own conduct and her state of mind and from the evidence which applies to her. [...]

[36] The judge then reviewed ss. 231(1), (2) and (6.2) as well as s. 423.1 of the *Criminal Code* and instructed the jury on included offences. She then undertook a detailed review of the testimony of each witness, explaining to the jury that it was her “duty to review with you what I think are the important parts of the evidence and to relate that to the issues that are yours to decide.” Where she thought it appropriate, the judge gave the jury a warning consistent with the principles set out in *Vetrovec v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 811, [1982] S.C.J. No. 40 (QL). After summarizing the testimony of each witness, the judge again reviewed the essential ingredients of first degree murder and related some evidence that could support a finding that these ingredients had been met. In some instances, the judge also summarized the defence’s position on these points.

[37] After the jury had deliberated for over two hours, they returned with the following question:

If Jonathan and Charlene went out to the grave site with the intention from Charlene’s perspective of beating Jeff and showing him the grave but Jonathan without Charlene’s knowing had the intention of killing Jeff, is Charlene guilty of murder in the first degree?

[38] In my view, this question betrays confusion regarding the requisite intent for one to commit murder. Any such confusion was certainly not dispelled by the trial judge's answer to the question. She simply answered it in these terms:

THE COURT: We've received your question and I've consulted with counsel. I'll read your question: If Jonathan and Charlene went out to the grave site with the intention from Charlene's perspective of beating Jeff and showing him the grave but Jonathan, without Charlene's knowing, had the intention of killing Jeff, is Charlene guilty of first degree murder? The answer is no.

[39] A little over an hour later, the jury returned again, this time with two questions:

Two questions: number one, under the ingredients, please clarify number five and if possible give examples. Number 2, what does infanticide mean as it pertains to section 234 of the sheets given to us.

[40] Ingredient number five referred to the requisite intent for one to commit murder.

[41] Answering the second question first, the trial judge told the jury that infanticide "doesn't mean anything" and that they should "ignore it", "scratch it out" and that it should have been left out of the information given to them.

[42] On the question of the requisite intent for one to commit murder, the judge opted to effectively repeat the instructions she had earlier given the jury and declined to give the jury the benefit of any examples. She referred the jury to s. 229(a) on the sheets she had distributed and read them again her "instructions with respect to the fifth ingredient which is the ingredient that relates to 229(a)". She explained that this ingredient could be met if the Crown proved that Charlene Winmill either meant to cause the death of the victim or that she meant to cause the victim bodily harm that she knew

was likely to cause death and was reckless about whether or not it caused death. She added that Ms. Winmill's state of mind could be inferred from the evidence and that the jury could use "common sense to draw an inference that a sane and sober person intends the natural and probable consequences of his or her voluntary actions." She warned the jury, however, that this inference cannot be drawn if "after consideration of all of the evidence you are left with a reasonable doubt whether the intent to cause the deaths has been proven.

[43] At this point, Crown counsel asked the trial judge to instruct the jury on s. 229 (c); the judge declined.

[44] After adjourning for the night, the jury returned to deliberate for another two hours the next morning before asking yet another question. This one asked the judge to explain the difference between first degree murder and second degree murder. The judge answered the question by making reference to the copies of *Criminal Code* sections that had been provided to the jury and by explaining once again the essential ingredients the Crown had to prove. Less than two hours later, the jury reached its verdicts.

[45] Ms. Winmill submits the trial judge erred in giving the jury copies of ss. 21(2) and 229(c) without at least instructing them that the reference in each of those sections to an objective *mens rea* is of no force or effect. Each of those sections speaks of an objective *mens rea* in terms of "ought to have known", while the Supreme Court has made it clear that "a conviction for murder cannot be maintained in the absence of proof of subjective foresight of death": *R. v. Haché (J.)* (2007), 323 N.B.R. (2d) 254, [2007] N.B.J. No. 426 (QL), 2007 NBCA 79, at para. 89, referring to *R. v. Rodney*, [1990] 2 S.C.R. 687, [1990] S.C.J. No. 85 (QL); *R. v. Logan*, [1990] 2 S.C.R. 731, [1990] S.C.J. No. 89 (QL); and *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, [1990] S.C.J. No. 84 (QL).

[46] In my view, Ms. Winmill's submissions in this regard are well-founded. I would add that, for the reasons given in *R. v. Haché*, at paras. 95-98, the instructions the trial judge gave the jury with respect to s. 21(1) are also defective. Subject to the application of s. 229(c), which is discussed later, it was incumbent on the trial judge to

explain to the jury that Ms. Winmill could only be guilty of the murders as a party to the offence if the prosecution proved beyond a reasonable doubt that in each case she had the subjective intent to cause death or to cause bodily harm that she knew was likely to cause death, and was reckless whether death ensued or not. While the trial judge did not give such instructions when addressing s. 21, I am nevertheless satisfied that, reading her charge as a whole, she left no doubt that for Charlene Winmill to be convicted of murder either as a principal or as an aider or abetter, she had to have the necessary subjective *mens rea*. However, as was the case in *R. v. Haché*, the instructions nevertheless fall short because the judge failed to “explain to the jury the requirement that there be a link between s. 21(1) and the elements of planning and deliberation” (para. 97 of *Haché*).

[47] As for s. 21(2), the trial judge’s error in the present case is identical to the one in issue in *R. v. Haché*, and I can do no better in addressing it than reproduce paras. 99-103 of that decision:

Although the trial judge gave the jury a copy of s. 21(2) of the *Criminal Code*, he did not give them any explanation regarding its application. Section 21(2) provides as follows:

“(2) Where two or more persons form an intention in common to carry out an unlawful purpose and to assist each other therein and any one of them, in carrying out the common purpose, commits an offence, each of them who knew or ought to have known that the commission of the offence would be a probable consequence of carrying out the common purpose is a party to that offence.” [Underlining is mine.]

The expression “ought to have known” establishes an objective criterion of *mens rea*. In *Logan*, at pp. 747-48, Lamer J. stated as follows:

“I would, therefore, as did the Court of Appeal, declare inoperative the words ‘or ought to have known’ when considering under s. 21(2) whether a person is a party to any offence where it is a constitutional requirement for a conviction that foresight of the consequences be subjective, which

is the case for attempted murder. Once these words are deleted, the remaining section requires, in the context of attempted murder, that the party to the common venture know that it is probable that his accomplice would do something with the intent to kill in carrying out the common purpose.”

In *R. v. Sit*, [1991] 3 S.C.R. 124; [1991] S.C.J. No. 72; 130 N.R. 241; 50 O.A.C. 81; 66 C.C.C. (3d) 449, at page 131, the Supreme Court elaborated on this point:

“[...] s. 21(2) of the *Criminal Code* contravenes the rights and freedoms guaranteed by ss. 7 and 11(d) of the *Charter* with respect to offences for which subjective foresight is a constitutional requirement in so far as it permits a party to be convicted on the basis that he or she ‘ought to have known’ that the commission of the offence would be a probable consequence of carrying out the common purpose.”

In *R. v. Michaud (F.)*, [2000] N.B.J. No. 75; 224 N.B.R. (2d) 371; 574 A.P.R. 371 (C.A.), Drapeau J.A. (now Chief Justice of New Brunswick), addressed, at para. 14, the application of s. 21(2) in the case of a charge for first degree murder:

“During oral argument, we drew counsel's attention to *R. v. Harbottle (J.)*, [1993] 3 S.C.R. 306; 157 N.R. 349; 66 O.A.C. 35; 84 C.C.C. (3d) 1; 24 C.R. (4th) 137, a case which, curiously enough, was cited neither in the appellant's nor in the respondent's written submission. In *Harbottle*, the Supreme Court of Canada adopted the view that the question of causation under s. 214(5) (now s. 231(5)) does not require a determination of who is a party to the commission of a particular offence under s. 21 of the *Code*. Rather, s. 231(5) requires that the Crown prove, beyond a reasonable doubt, that the victim's death was substantially caused by the accused, a burden that is met only where the evidence supports a finding that the accused played a very active role -- usually a physical role -- in the killing. Section 231(5) imposes criminal liability when the actions of the accused are shown to have formed ‘an essential, substantial and integral part of the killing of the

victim.’ That being so, s. 21(2) cannot be a source of criminal liability for first degree murder.”

[...] This subsection not only "cannot be a source of criminal liability for first degree murder" but the use of "ought to have known" in s. 21(2) would incorporate a criteria of objective foresight, which is inconsistent with the principle that subjective foresight must be proven in a murder case.

[48] The same rationale applies to s. 229(c). Since liability for murder must be based on a subjective *mens rea*, it follows that words “ought to have known” in s. 229(c), which import an objective *mens rea*, are of no force or effect: *R. v. Martineau*.

[49] In *R. v. Salt* (2007), 223 O.A.C. 37, [2007] O.J. No. 1344 (QL), 2007 ONCA 263, the Ontario Court of Appeal considered a matter in which the trial judge had instructed a jury on s. 229(c) of the *Criminal Code* without removing that part of the provision that is of no force or effect. In that case, the judge had, in some portions of his charge, properly instructed the jury that murder requires subjective intent. However, the judge had given the jury a copy of s. 229(c) and explained that the section “deals with homicide which occurs while a person commits another unlawful object”, adding that “[i]f a person does anything for an unlawful object that he knows or *might know* is likely to cause death, and the death results from this, this is culpable homicide.”

[50] The Ontario Court of Appeal considered this error fatal to the verdict. The Court held “it would be unsafe to assume the jury did not attach importance to it” (para. 16). In the next two paragraphs of the decision, the Court reasoned as follows:

To start, the jury was out for two days after the trial judge's final recharge on the issue of intent. There was a very real likelihood that members of the jury would, over time, attach more importance to the sections of the *Code* provided to them in writing than to the oral instructions from the trial judge. At one point during the charging process, the jury had asked for a French version of the *Criminal Code* sections. Moreover, the trial judge did not tell the jury in his oral instructions to disregard his initial

instructions with respect to s. 229(c). Indeed, the fact that the jurors were provided with a written copy of the section would reasonably lead them to conclude that they should consider the section.

One can well imagine that as the deliberation process continued, members of the jury would be inclined to focus on the precise language of the sections that they had been given in writing. It is worth noting that the Crown's theory was that the appellant was involved in killing of the deceased during the course of kidnapping and forcible confinement which are unlawful acts. It would not have been unreasonable for the jury to have specific regard to s. 229(c), which sets out the elements of unlawful object murder.

[51] A similar situation was also considered in *R. v. D.A.H.*, [1997] B.C.J. No. 2613 (QL), 99 B.C.A.C. 123. In that case, before any evidence was called, the judge gave the jury the full text of s. 229(c). The error was brought to the judge's attention and the next day a correction was made removing the reference to "ought to have known." However, in the charge to the jury, the judge made reference to ss. 21(2) and 229(c) and read verbatim the language of those sections. On appeal, Crown counsel argued "that after reading the offending words, the learned trial judge did not elaborate upon them or suggest that objective foresight was an alternate means of proving the criminal intent required for murder". Crown counsel maintained "that inclusion of the offending words cannot be thought to have had any effect on the jury's understanding of the intent required for murder, and says that the Court ought to apply the provisions of s. 686(1)(b)(iii)" (para. 47).

[52] In allowing the appeal and ordering a new trial, Finch J.A., now C.J.B.C., reasoned as follows, at paras. 48-51, with respect to that ground of appeal:

The Crown's argument is attractive because there was ample evidence in this case upon which a properly instructed jury could have found either or both accused guilty of murder. But while that course was open to the jury, convictions for murder were not inevitable.

The difficulty for the Court is in knowing upon what basis the jury found verdicts of murder, and the use which it may have made of an objective test in doing so. With respect, the Crown's argument, in my view, invites the Court to speculate upon what did, or did not, have a lasting effect on the mind of each juror. It is not unreasonable to think that the closing instructions would more likely be remembered by the jury in its deliberations, than the correction given by the judge as to s. 229(c) some two weeks earlier. I think this to be particularly so given the trial judge's emphasis on a "single transaction" theory of the offence. The jury may well have thought that R.A.W.'s intent had been sufficiently proven if he "ought to have known" that D.A.H. was going to strike Mr. Greenman in a way likely to cause death. Or the jury may have thought that D.A.H.'s intention had been sufficiently proven if he "ought to have known" that Mr. Greenman's death was a probable consequence of a common intention to rob him.

One cannot be sure that the jury would have come to the same conclusion if the offending words of both s. 229(c) and s. 21(2) had not been read to the jury, or, if having read them, the judge had instructed the jury clearly and unequivocally to disregard them insofar as the intent for murder was concerned.

I would therefore not be prepared to apply the provisions of s. 686(1)(b)(iii) in the circumstances of this case.

[53] In my view, the rationale adopted by the Ontario and British Columbia Courts of Appeal applies equally to the present case. We simply cannot be certain the jury did not rely upon an objective standard of *mens rea* in reaching the verdict that Ms. Winmill was guilty of the first degree murder of Jessie-Jo Finnamore. The judge had instructed the jury that they were "not allowed to pick and choose among my instructions on the law", that "it is very important that you accept the law from me and follow it without question", and that "[a]ll of the legal instructions whenever they may be given are part of the same package." Moreover, it is evident the jury referred to the copies of the *Criminal Code* sections that were distributed to them, since they made specific reference to those sheets in formulating one of their questions. Thus, we cannot be certain that the jury ignored the offending parts of ss. 21(2) and 229(c) and properly reached its

verdict on the basis of the subjective foresight required to sustain a murder conviction, just like we cannot be certain that the jury understood that there needs to be a link between s. 21(1) and the elements of planning and deliberation to sustain a first degree murder conviction.

[54] As stated earlier, the jury was left with the most difficult task of assessing testimony that was often contradictory and evidence that was at times simply incredible. The Crown's theory of how Jessie-Jo Finnamore died was at odds with the testimony of Jonathan Finnamore. The Crown argued that the murder was planned and executed by both Mr. Finnamore and Ms. Winmill, while Mr. Finnamore attributed the murder solely to Ms. Winmill. In turn, Ms. Winmill blamed Mr. Finnamore for her niece's death. The evidence was so convoluted and required so many credibility findings that, in my view, it would be unsafe to maintain the verdict of guilty of first degree murder in light of the errors identified above. The jury's questions reveal confusion both on the question of intent and with respect to the difference between first degree murder and second degree murder. Certainly, the judge should have seized the opportunity with the jury's first question to clarify the issue. The fact that she answered the question with a simple "no" – that she could not be found guilty of first degree murder - might have led the jury to believe that, in those circumstances, a verdict of second degree murder was still available on the basis of the objective *mens rea* provided in s. 21(2) or 229(c) as distributed to them.

[55] It has not escaped me that the jury in fact acquitted Ms. Winmill of murder with respect to Jeffrey Shannon. It could be argued that such a verdict demonstrates the jury properly understood the *mens rea* requirement for murder. However, I am not prepared to make the leap that Ms. Winmill's acquittal of that murder charge was because the jury clearly understood the requirement of subjective foresight for a murder conviction. It is noteworthy that the Crown's theory regarding Jessie-Jo Finnamore's death would undoubtedly cause the jury to consider the provisions of s. 21 of the *Criminal Code*. Certainly, the physical evidence did not support the testimony of Jonathan Finnamore regarding his sister's death. In fact, it was much more consistent

with Ms. Winmill's testimony, although, even then, there were significant inconsistencies. In a case where the evidence was so contradictory and where the verdict is so dependent on credibility findings, the stakes are simply too high to allow a first degree murder conviction to stand despite very serious errors of misdirection. I cannot see how, in the circumstances, the curative proviso set out in s. 686(1)(b)(iii) could possibly be applied. This is not a case where we could find that a properly instructed jury would have no other reasonable alternative but to find the appellant guilty of first degree murder on the grounds that the evidence is so overwhelming that such a conviction would invariably result.

B. *Error in not instructing the jury on the constitutionally valid portion of s. 229(c)*

[56] Although the trial judge distributed a copy of s. 229(c) of the *Criminal Code*, she gave the jury no instructions regarding its application. In fact, she specifically declined to instruct the jury on the application of this section when Crown counsel submitted she do so in answer to one of the jury's questions.

[57] As indicated above, the part of s. 229(c) that allows for a conviction upon proof that the accused ought to have known that death was likely is unconstitutional. However, this does not invalidate the entire provision. The section continues to be valid law with the exclusion of the words "or ought to know".

[58] In *R. v. Meiler* (1999), 120 O.A.C. 227, [1999] O.J. No. 1506 (QL), O'Connor J.A., now A.C.J.O., explained, at para. 41, that the *actus reus* requirement of s. 229(c) "is that the offender does anything ... and thereby causes the death of a human being", adding that "[t]he language of the section does not require that the act of the offender be itself unlawful although because it causes death it will almost inevitably be a dangerous act and will usually be unlawful." As for the *mens rea* requirement, this is addressed in paras. 47-63 of *Meiler*, and is conveniently summarized by Gilliese J.A. in *R. v. Magno* (2006), 212 O.A.C. 16, [2006] O.J. No. 2590 (QL), at para. 7:

[...] First, the acts of the accused that caused the death must have been done for the purpose of "an unlawful object", that is, to bring about some unlawful object other than the injury that causes death. Second, the accused must know that the act or acts that are done for the purpose of the unlawful object are likely to cause death, notwithstanding the wish to effect the object without causing death or bodily harm to any human being. It is the latter element that creates a requirement for the subjective foresight of death by the accused. As this court explained at para. 58 [of *Meiler*], the accused need not foresee the precise situation or all of the events that result in the death. It is sufficient if the accused has the subjective foresight that the acts done for the unlawful object are likely to cause death and those acts are sufficiently linked to the death to have caused the death within the meaning of the section.

[59] In the present case, the Crown submitted that the unlawful object at play was the intimidation of a justice system participant, an offence set out in s. 423.1 of the *Criminal Code*. Although it might have been Jonathan Finnamore who engaged in the actual physical conduct that caused the death, so as to fulfill the *actus reus* requirement of s. 229(c), it would certainly have been open for the jury to conclude that Charlene Winmill aided or abetted this conduct so as to make her a party to the offence. It was certainly open for the jury to conclude, on the evidence, that the actions of Jonathan Finnamore and Charlene Winmill in taking Jeffrey Shannon to the site of the makeshift grave were done for an unlawful object other than the injury that caused his death, the unlawful object being, as stated above, to dissuade him from testifying. The crucial question in the s. 229(c) analysis therefore revolved around the question of whether there was any evidence pursuant to which the jury could conclude that Charlene Winmill knew the acts done for the purpose of intimidating Jeffrey Shannon were likely to cause death, even if she wished to effect the object without causing his death. In my view, there was evidence to that effect. From her own testimony, Charlene Winmill knew Jonathan Finnamore had dug a makeshift grave in a remote wooded area. She knew Mr. Finnamore had received instructions from Robert Winmill to intimidate Mr. Shannon and that there had even been talk of physical violence. I believe that it was open to a jury properly instructed on s. 229(c) to conclude that Charlene Winmill knew that in taking

Mr. Shannon to the makeshift grave in a remote wooded area, for the purpose of intimidating him, it was likely he would be killed.

[60] In my respectful view, the trial judge erred in not giving the jury proper instructions on s. 229(c). This error deprived the jury of a plausible avenue pursuant to which a murder conviction could have been founded. Had the jury found Charlene Winmill guilty of the murder of Jeffrey Shannon in that fashion, the murder would have been first degree murder by application of s. 231(6.2). With this in mind, the judge's unqualified "no" in answer to the jury's first question was misleading. In the circumstances set out in that question, Charlene Winmill could still be found guilty of first degree murder if she knew the beating, administered for the unlawful object of intimidating Jeffrey Shannon, was likely to cause his death. Certainly, the jury deserved a more detailed answer to a question that demonstrates significant confusion on complex matters of law.

[61] *R. v. MacKay (J.D.)* (2004), 274 N.B.R. (2d) 302, [2004] N.B.J. No. 346 (QL), 2004 NBCA 66, affirmed on this point at [2005] 3 S.C.R. 725, [2005] S.C.J. No. 81 (QL), 2005 SCC 79, stands for the proposition that where the *Criminal Code* defines two ways of committing the same offence, both ways must be left to the jury if there is some evidence supporting both. A failure to instruct the jury on both definitions will, on acquittal, result in a new trial if the court of appeal is satisfied that the verdict would not necessarily have been the same.

[62] In the present case, I am satisfied that if the jury had been properly instructed on s. 229(c), the verdict regarding the death of Jeffrey Shannon would not necessarily have been the same. While the jury might have entertained a reasonable doubt on Ms. Winmill's specific intent to kill Mr. Shannon as required by the s. 229(a) definition of murder, it is certainly possible that, properly instructed on the s. 229(c) definition, the jury could have concluded Mr. Shannon was beaten for the unlawful object of intimidating him *qua* justice system participant and that Ms. Winmill knew the beating

to be administered, at the site of a previously dug makeshift grave, was likely to cause death.

V. Disposition

[63] For these reasons, I would allow Ms. Winmill's appeal of her conviction for the first degree murder of Jessie-Jo Finnamore and the Attorney General's appeal against the acquittal of first degree murder in the death of Jeffrey Shannon. I would set aside the verdicts and order a new trial with respect to both charges.

LE JUGE RICHARD

I. Introduction

[1] Dans la préparation de son exposé au jury, l'obligation capitale du juge du procès consiste à s'assurer que le jury reçoit des directives exactes et adéquates sur le droit applicable. Dans certains cas, il est possible que le juge du procès estime nécessaire de remettre aux jurés des copies de certains articles du *Code criminel* afin de les aider à mieux comprendre les règles de droit et les directives du juge. Lorsqu'il le fait, une copie de ce qui a été remis aux jurés devrait être conservée au dossier. Ce qui est plus important encore, il incombe au juge, quel qu'il soit, qui décide de distribuer des extraits du *Code criminel* aux jurés de s'assurer que ce qui leur est remis est une copie exacte des dispositions applicables. Il va sans dire que des articles du *Code criminel* qui ne sont pas pertinents ou qui sont inopérants ne doivent pas être remis au jury. Si le juge du procès choisit de remettre au jury des copies d'articles du *Code criminel* qui sont applicables, il faut absolument que le juge donne ensuite au jury des directives appropriées concernant les dispositions en question.

[2] En l'espèce, la juge du procès n'a pas respecté les principes susmentionnés. Dans ce cas précis, l'omission de conserver dans le dossier d'instruction un copie de ce qui a été remis au jury n'entraîne pas la nullité du verdict rendu. Toutefois, la distribution de dispositions du *Code criminel* qui étaient inapplicables, y compris des dispositions qui avaient été déclarées inopérantes, ainsi que l'omission de la juge de donner des directives convenables au jury sont des erreurs qui nécessitent l'intervention de la Cour d'appel. Dans ce contexte et pour les motifs qui suivent, je suis d'avis d'accueillir l'appel de Charlene Winmill, d'annuler sa déclaration de culpabilité relativement au meurtre au premier degré de Jessie-Jo Fynamore et d'ordonner un nouveau procès. Je suis également d'avis d'accueillir l'appel que le procureur général a

interjeté de l'acquittement de M^{me} Winmill du meurtre au premier degré de Jeffrey Shannon et d'ordonner un nouveau procès relativement à cette inculpation.

II. Rappel des faits

[3] Une certaine appréciation de la preuve concernant les rapports entre Charlene Winmill, Robert Winmill, Jonathan Finnamore, Jessie-Jo Finnamore, Cecilia Shannon et Jeffrey Shannon est essentielle à la compréhension de la présente affaire. Charlene Winmill a grandi au sein d'une famille nombreuse dans la région de Johnville. En 2000, M^{me} Winmill a fait la connaissance de Robert Winmill, criminel récidiviste et toxicomane, et à compter de 2001, elle a commencé à vivre avec lui par intermittence pendant les périodes où il n'était pas incarcéré. Ils se sont fiancés en 2002 et se sont mariés le 20 décembre 2004. M^{me} Winmill est la sœur de Cecilia Shannon, qui était mariée avec le défunt Jeffrey Shannon. À un certain moment, lorsqu'elle était jeune, M^{me} Winmill a eu une relation avec son beau-frère, Jeffrey Shannon, mais a cessé de le voir lorsqu'elle a appris qu'il se livrait à des agressions sexuelles sur sa belle-fille, Jessie-Jo Finnamore. Cecilia Shannon est la mère naturelle de Jonathan Finnamore et de la défunte Jessie-Jo Finnamore, lesquels ont tous deux, à une certaine époque, été victimes des violences infligées par Jeffrey Shannon. En même temps que leurs autres frères et sœurs, Jonathan Finnamore et Jessie-Jo Finnamore ont, en très bas âge, été soustraits aux soins de leur mère naturelle et adoptés par la famille Finnamore. En 2002, Jonathan Finnamore a quitté son foyer adoptif et est retourné vivre avec sa mère naturelle. Toutefois, il ne s'entendait pas toujours bien avec Cecilia et Jeffrey Shannon, et il lui arrivait donc, à l'occasion, d'aller vivre chez sa tante, Charlene Winmill. Jessie-Jo Finnamore a elle aussi, à un certain moment, quitté sa famille adoptive pour retourner dans la région où vivait Cecilia Shannon. Une relation sexuelle s'est établie entre Jessie-Jo Finnamore et Robert Winmill.

[4] Le 11 août 2004, Jeffrey Shannon a été porté disparu et le 30 août 2004, Jessie-Jo Finnamore a disparu.

[5] Le 23 octobre 2004, Charlene Winmill a conduit les policiers à un endroit situé à proximité de Johnville, où on a découvert le corps de M. Shannon dans une tombe peu profonde. Il avait les mains liées avec du ruban adhésif transparent utilisé pour l'emballage et son corps était enveloppé dans des sacs de jute retenus par du ruban du même genre. Il avait la bouche partiellement couverte par un des sacs et du ruban adhésif. L'autopsie a révélé une fracture [TRADUCTION] « en volet » de la cage thoracique de M. Shannon, phénomène qui se produit lorsque plusieurs côtes sont fracturées, ce qui crée un « volet costal ». Cela aurait compromis sa capacité de respirer. L'hyoïde de M. Shannon, os situé au-dessus du larynx, était également fracturé. On lui avait versé de l'essence sur le corps mais il n'avait ni cendres ni particules de suie dans la bouche et les poumons et sa peau n'était pas brûlée.

[6] Le 25 mai 2005, Charlene Winmill a été arrêtée pour le meurtre de Jeffrey Shannon. Après avoir été informée de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, elle a été conduite au poste de la GRC à Woodstock et a été informée que les policiers enquêtaient également sur sa possible participation à un certain nombre d'autres crimes, dont le meurtre de Jessie-Jo Finnamore. Après qu'elle eut exercé son droit de consulter un avocat, M^{me} Winmill a été longuement interrogée et au cours des vingt-six heures et demie d'interrogatoire, elle a fait des aveux incriminants.

[7] Le 26 mai 2005, M^{me} Winmill a conduit les policiers à un autre endroit situé près de Johnville où se trouvait le corps de Jessie-Jo Finnamore dans une tombe peu profonde. Le corps était sur le dos. M^{me} Finnamore avait les chevilles et les poignets attachés avec du ruban à conduits et elle avait la tête presque entièrement couverte de ruban, y compris la bouche et le nez. Une grosse roche pesant environ cent cinquante livres avait été déposée sur son thorax. La gorge de M^{me} Finnamore avait été tranchée d'un seul coup, l'entaille ayant environ 15 cm de long et la lame ayant pénétré à environ 1,5 cm à la partie la plus profonde, savoir assez profondément pour traverser le larynx, mais sans trancher l'une ou l'autre des grosses jugulaires. L'autopsie a révélé que l'entaille à la gorge de M^{me} Finnamore n'était pas la cause du décès. L'asphyxie, selon

toute probabilité causée par le fait qu'on lui avait couvert le visage de ruban à conduits, est ce qui a causé son décès.

[8] M^{me} Winmill a été accusée du meurtre au premier degré de Jeffrey Shannon et de Jessie-Jo Finnamore. Avec le consentement de M^{me} Winmill, les deux affaires ont été instruites ensemble.

[9] Un voir-dire a donné lieu à l'exclusion des déclarations incriminantes que M^{me} Winmill a faites aux enquêteurs de police. Un autre a donné lieu à l'exclusion de certaines conversations entre M^{me} Winmill et son mari qui avaient été enregistrées et un autre encore a donné lieu à l'exclusion des circonstances de la découverte du corps de Jessie-Jo Finnamore et de certains articles trouvés dans et à proximité de la tombe où se trouvait le corps de M^{me} Finnamore. Le corps lui-même et les résultats de l'autopsie ont, toutefois, été jugés admissibles pour le motif que malgré le fait qu'ils avaient été découverts ou obtenus en violation du droit qui est à garanti à M^{me} Winmill par l'al. 10b) de la *Charte*, l'exclusion de ces éléments de preuve était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Certains des éléments dont la juge du procès avait ordonné l'exclusion ont néanmoins été déposés en preuve au procès sur les instances de la défense.

[10] Selon la thèse que la poursuite a exposée au procès, Robert Winmill et Jonathan Finnamore se livraient au vol d'automobiles. Au printemps et à l'été 2004, l'enquête policière sur ces vols a conduit les policiers au domicile de Jeffrey et Cecilia Shannon. Dans la grange des Shannon, les policiers ont découvert plusieurs véhicules volés, y compris un véhicule dont Jessie-Jo Finnamore avait signalé le vol. Jeffrey Shannon a fait à la police une déclaration selon laquelle il avait donné sa grange en location à Robert Winmill. M. Shannon a, en fin de compte, été assigné à témoigner à un procès relativement aux véhicules volés. Selon le poursuivant, quelqu'un avait décidé qu'il fallait dissuader Jeffrey Shannon de collaborer davantage avec la police. La preuve donnait à penser que cette personne était peut-être Robert Winmill, qui était lui-même en prison à l'époque. Des menaces n'avaient pas dissuadé M. Shannon de collaborer avec la

police. Le poursuivant a prétendu que le 11 août 2004, Charlene Winmill et Jonathan Finnamore se sont rendus chez les Shannon, ont, par la ruse, convaincu M. Shannon de les accompagner, se sont rendus en voiture jusqu'à un lieu retiré situé non loin de Johnville où ils avaient antérieurement creusé une tombe et, ensemble, l'ont tué et enterré. Le poursuivant affirme qu'il s'est agi d'un meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré. De plus ou à titre subsidiaire, il s'est agi du meurtre d'une personne associée au système judiciaire, ce qui, conformément au par. 231(6.2) du *Code criminel*, en fait un meurtre au premier degré. En ce qui concerne le meurtre de Jessie-Jo Finnamore, le poursuivant a prétendu que Charlene Winmill était au courant de la relation sexuelle entre sa nièce et Robert Winmill et a fait valoir que cela lui avait donné un motif de la tuer. Selon la thèse du poursuivant, Jonathan Finnamore et Charlene Winmill ont prémédité et exécuté le meurtre de Jessie-Jo Finnamore. Le seul motif avancé pour expliquer la participation de Jonathan Finnamore au meurtre de sa sœur était qu'il considérait qu'elle était gênante parce qu'elle savait qui avait tué Jeffrey Shannon.

[11] La défense de Charlene Winmill a consisté à accuser Jonathan Finnamore d'être l'assassin de Jeffrey Shannon et Jessie-Jo Finnamore. L'avocat de la défense a prétendu que c'étaient Robert Winmill et Jonathan Finnamore qui risquaient de perdre si Jeffrey Shannon collaborait avec la police dans l'affaire des véhicules volés et que Charlene Winmill n'avait donc aucun mobile pour tuer Jeffrey Shannon. L'avocat de la défense a également laissé entendre que Jonathan Finnamore voulait la mort de Jeffrey Shannon en raison des violences que ce dernier lui avait infligées ainsi qu'à ses frères et soeurs avant qu'ils ne soient soustraits aux soins de Cecilia Shannon. Le témoignage de Jonathan Finnamore, qui attribuait le décès de sa sœur à Charlene Winmill uniquement, a été discrédité pour le motif qu'il n'était pas corroboré et était incompatible avec la preuve matérielle. En ce qui concerne le mobile qu'avait, selon le poursuivant, Charlene Winmill pour tuer sa nièce, l'avocat de la défense a expliqué que M^{me} Winmill et Jessie-Jo Finnamore étaient toutes deux au courant des relations que l'une et l'autre entretenaient avec Robert Winmill et fermaient les yeux sur ces relations.

[12] Les preuves produites au procès étaient souvent incompatibles et incohérentes et parfois, tout simplement non crédibles. Il a finalement incombé au jury de s'acquitter de la tâche épineuse qui a consisté à passer en revue des éléments de preuve souvent contradictoires et inconciliables afin d'essayer de comprendre ce qui s'était passé. Bien que de nombreux témoins aient témoigné, le procès est devenu, en partie du moins, un concours de crédibilité opposant Jonathan Finnamore et Charlene Winmill. Leurs témoignages ont tous deux fait l'objet d'un contre-interrogatoire serré au cours duquel de multiples incohérences ont été soulignées et leur crédibilité a été sérieusement mise en doute. Au bout du compte, le jury a dû trancher l'instance en s'appuyant sur une application classique des principes énoncés dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] A.C.S. n° 26 (QL).

[13] Jonathan Finnamore, témoin à charge, a reconnu sa participation et celle de Robert Winmill au vol des véhicules entreposés sur le bien-fonds des Shannon. Il a admis avoir été contrarié au moment où il a appris que Jeffrey Shannon coopérait avec la police, ajoutant que Robert Winmill et Charlene Winmill étaient tout autant contrariés. Selon M. Finnamore, Charlene Winmill lui a transmis un message de Robert Winmill selon lequel il fallait recourir à la violence physique contre M. Shannon pour [TRADUCTION] « lui rappeler de se la fermer ».

[14] Jonathan Finnamore a témoigné qu'en fin d'après-midi, le 11 août 2004, Jessie-Jo Finnamore a téléphoné à Charlene Winmill pour lui dire que Jeffrey Shannon était seul chez lui. Jonathan Finnamore et Charlene Winmill se sont alors rendus chez M. Shannon et sous promesse d'aller chercher de la bière, ont convaincu M. Shannon, qui était alcoolique, de les accompagner. Selon M. Finnamore, ils se sont rendus au magasin d'alcools de Bristol, ont acheté de la bière et sont allés, en voiture, jusqu'à un ancien chemin forestier situé dans la région de Johnville, en buvant la bière en chemin. À un certain moment, Jeffrey Shannon a dit qu'il devait aller aux toilettes, mais Charlene Winmill a continué de rouler. Elle a fini par s'arrêter et M. Finnamore et M. Shannon sont tous deux sortis du véhicule pour aller se soulager dans les bois. À ce moment-là, M. Finnamore aurait frappé M. Shannon. M. Finnamore prétend s'être ensuite

[TRADUCTION] « évanoui ». Il dit que lorsqu'il est revenu à lui, [TRADUCTION] « peu de temps après », Jeffrey Shannon [TRADUCTION] « reposait sur le sol, sans vie ». Il se souvenait de la présence de Charlene Winmill derrière lui et se rappelait qu'elle avait dit [TRADUCTION] « ne t'en fais pas ». Aux dires de M. Finnamore, M^{me} Winmill est allée à la voiture et est revenue avec des sacs à [TRADUCTION] « fourrage », du ruban adhésif, des pelles et un bidon d'essence. Elle lui a dit qu'ils devraient [TRADUCTION] « l'attacher avec du ruban adhésif et se débarrasser des preuves »; ils ont donc mis le corps de M. Shannon dans des sacs qu'ils ont fixés avec du ruban adhésif. Selon M. Finnamore, Charlene Winmill l'a ensuite conduit à un endroit situé à une faible distance, plus loin dans les bois, où un trou avait été creusé. M. Finnamore a nié avoir été antérieurement au courant de l'existence de ce trou. Il reconnaît avoir placé le corps dans le trou, avoir versé de l'essence dessus et y avoir mis le feu et il prétend qu'ensuite ils l'ont tous deux enterré. Lorsque cela a été fait, ils ont mis des feuilles sur la fosse afin d'essayer de donner l'impression que le sol n'avait pas été remué.

[15] M. Finnamore a témoigné qu'il a appris le décès de M. Shannon à sa sœur, Jessie-Jo, et que la nouvelle [TRADUCTION] « l'a pas mal secouée ».

[16] M. Finnamore a également témoigné qu'un certain lundi d'août 2004, Jessie-Jo Finnamore est venue à la maison mobile de Charlene Winmill au milieu de l'après-midi. Pendant qu'ils buvaient, tous les trois, M^{me} Winmill et M^{me} Finnamore [TRADUCTION] « se chamaillaient à propos de différents trucs ». Plus tard, elles ont commencé à vraiment se disputer. À ce moment-là, il est sorti pour s'éloigner d'elles. Selon M. Finnamore, Charlene Winmill lui avait dit que la rumeur courait que Jessie-Jo Finnamore avait parlé à d'autres personnes du décès de Jeffrey Shannon et qu'elle pourrait être portée à en parler à la police. Toutefois, M. Finnamore n'était pas en mesure de dire que c'était là l'objet de leur dispute. M. Finnamore a témoigné être rentré dans la maison après avoir passé un peu de temps à l'extérieur seulement pour constater que les deux femmes étaient encore en train de se disputer. À ce moment-là, il a donné à l'une d'elles, ou au deux, [TRADUCTION] « une claque » et leur a dit de cesser de se

disputer. Ensuite, il est de nouveau sorti de la maison et a consommé un peu de marijuana dans la voiture avant de rentrer dans la maison quelques minutes plus tard. À son retour, il a vu Charlene Winmill en train d'étrangler M^{me} Finnamore avec une rallonge électrique. Il a ainsi décrit la scène :

[TRADUCTION]

Jessie était à genoux. Charlene était derrière elle, le genou appuyé dans le creux de ses reins; elle lui avait enroulé une rallonge électrique deux fois autour du cou et tirait dessus. Ma sœur, Jessie, avait les yeux exorbités, elle était sans vie.

[...]

Elle avait le visage cramoisi, violacé comme – j'ai regardé beaucoup d'autres documentaires – comme quelqu'un qui aurait été étranglé et ses fonctions corporelles s'étaient relâchées, ce qui signifiait qu'elle était morte.

[17] M. Finnamore a témoigné que lorsqu'il a vu sa sœur morte, il a [TRADUCTION] « flippé » et est sorti de la maison pour aller s'asseoir dans la voiture et penser à ce qu'il pourrait faire. Pendant qu'il était assis là en état de choc, il a vu Charlene Winmill tirer le corps de Jessie-Jo Finnamore à l'extérieur de la maison mobile, le mettre dans une brouette, le couvrir d'une bâche et le transporter jusqu'à un endroit situé sous la maison mobile. Le lendemain, M. Finnamore et M^{me} Winmill sont allés en voiture à Renous pour passer prendre Robert Winmill qui avait été libéré du pénitencier. Sur le chemin du retour, M. et M^{me} Winmill lui ont dit qu'il devait les aider à se débarrasser du corps de Jessie-Jo Finnamore, mais M. Finnamore a refusé. Environ trois semaines plus tard, M. Finnamore a reçu des menaces selon lesquelles sa sécurité serait compromise s'il allait voir la police ou la presse à propos du décès de sa sœur. Il ne savait pas de quelle façon le corps avait fini par être enterré dans une tombe improvisée près de Johnville. Il a admis qu'il avait antérieurement creusé cinq ou six trous à différents endroits dans les bois suivant des directives qui lui avaient été transmises par Charlene Winmill.

[18] Témoignant pour sa propre défense, Charlene Winmill a contredit une grande partie du témoignage de Jonathan Finnamore concernant les décès de Jeffrey Shannon et Jessie-Jo Finnamore. M^{me} Winmill a témoigné avoir été victime de violence aux mains de Robert Winmill et s'est présentée comme ayant été sous sa domination. Elle a reconnu avoir été au courant de la relation entre Jessie-Jo Finnamore et M. Winmill. Au début, cela a sérieusement préoccupé M^{me} Winmill et ses rapports avec sa nièce s'en sont tout d'abord trouvés gravement tendus. Elle a essentiellement témoigné, toutefois, qu'elle avait fini par accepter la relation de Jessie-Jo Finnamore avec M. Winmill. Il lui arrivait même parfois de conduire M^{me} Finnamore au pénitencier de Renous afin qu'elle puisse rendre visite à Robert Winmill.

[19] M^{me} Winmill a reconnu avoir des antécédents judiciaires, notamment pour des infractions de fraude. À un certain moment, elle a elle-même été incarcérée pendant quelques mois et ses trois enfants ont été placés en famille d'accueil. Ils lui ont été rendus en mars 2004. Le mois suivant, Robert Winmill a été mis en liberté conditionnelle et bien que dès sa libération, il soit allé habiter chez Jessie-Jo Finnamore, il a bientôt emménagé avec M^{me} Winmill et les enfants de cette dernière. Toutefois, leur relation s'est détériorée et M^{me} Winmill a essayé de convaincre Robert Winmill d'aller s'installer ailleurs. Il a réagi violemment. De plus et malgré les protestations de Charlene Winmill, Jonathan Finnamore a lui aussi décidé de vivre chez les Winmill.

[20] Robert Winmill s'est bientôt remis à voler des voitures. À la fin de mai 2004, un véhicule volé a été trouvé sur leur bien-fonds et la libération conditionnelle de Robert Winmill a été révoquée. Au cours du mois qui a suivi, Charlene Winmill a appris qu'il y avait eu une descente chez les Shannon où les policiers avaient découvert un certain nombre de véhicules volés. Elle a également appris que Jeffrey Shannon avait fait une déclaration à la police. Elle a cru comprendre que Robert Winmill et Jonathan Finnamore étaient tous les deux impliqués. Elle a dit que sur l'ordre de Robert Winmill, Jonathan Finnamore a obtenu la divulgation du dossier de la police, lequel contenait une copie de la déclaration de M. Shannon. Robert Winmill a réagi avec colère à la nouvelle selon laquelle Jeffrey Shannon avait collaboré avec la police. Il a dit

à M^{me} Winmill que [TRADUCTION] « Jeff [...] méritait une claque ou autre chose pour l'empêcher de témoigner » et l'a informée que Jonathan Finnamore allait s'assurer que cela serait fait. Robert Winmill a chargé M^{me} Winmill de conduire Jonathan Finnamore partout où il devait aller.

[21] Charlene Winmill dit qu'elle avait peur de Robert Winmill parce qu'il l'avait menacée. Il l'appelait presque tous les jours depuis la prison.

[22] Le témoignage de Charlene Winmill laisse entendre que ce sont Jonathan Finnamore et Robert Winmill qui ont ourdi le complot en vue de tuer Jeffrey Shannon. Elle croyait que Jeffrey Shannon serait soit menacé soit battu et nie avoir été courant d'un quelconque plan visant à le tuer. Elle reconnaît que le 10 août 2004, elle a conduit Jonathan Finnamore en voiture jusqu'à un endroit boisé isolé, situé non loin de Johnville, où il a creusé un trou. Selon elle, on devait montrer ce trou à Jeffrey Shannon afin de l'intimider. Le lendemain, M^{me} Winmill et Jonathan Finnamore se sont rendus en voiture chez les Shannon. M. Finnamore est entré dans la maison et est ressorti en compagnie de son beau-père. M^{me} Winmill dit que ce n'est qu'alors qu'elle s'est rendu compte que c'était ce jour-là qu'ils allaient montrer le trou à M. Shannon. M^{me} Winmill les a finalement conduits jusqu'à l'endroit boisé isolé où Jonathan Finnamore a dit à Jeffrey Shannon qu'il avait quelque chose à lui montrer.

[23] M^{me} Winmill soutient être restée dans la voiture pendant cinq ou dix minutes, pendant que les deux hommes pénétraient dans les bois. Elle a fini par descendre du véhicule et est allée les rejoindre. Lorsqu'elle les a retrouvés, elle a vu Jeffrey Shannon étendu sur le sol et Jonathan Finnamore à genoux à côté de lui, un genou sur la poitrine de M. Shannon. En se rapprochant, elle a remarqué que le chapeau de M. Shannon lui couvrait le visage et qu'il avait du ruban adhésif autour de la tête. Il ne bougeait pas. Elle dit qu'elle a reculé mais que Jonathan Finnamore a crié et juré après elle, lui ordonnant de l'aider à se débarrasser du corps. Ils ont enveloppé M. Shannon dans des sacs, déposé le corps dans le trou déjà creusé, versé de l'essence dans le trou, allumé un feu et ensuite, enterré le corps. M^{me} Winmill dit qu'elle a pleuré pendant tout

ce temps et que Jonathan Finnamore n'a pas cessé de lui hurler après pour qu'elle arrête de pleurer.

[24] M^{me} Winmill affirme avoir mis Jessie-Jo Finnamore au courant du sort qu'avait connu M. Shannon. M^{me} Finnamore était visiblement bouleversée. Toutefois, elle dit que rien n'a jamais porté à croire que Jessie-Jo Finnamore signalerait le décès de M. Shannon.

[25] Il y avait à tout le moins un minimum de similitudes entre les descriptions que M. Finnamore et M^{me} Winmill ont chacun données des derniers moments de M. Shannon. Les principales différences entre leurs récits respectifs concernent la planification et l'exécution du meurtre, que chacun impute à l'autre. Pour ce qui est, toutefois, du meurtre de Jessie-Jo Finnamore, il n'y a même pas l'ombre d'une entente en ce qui concerne les événements qui ont mené à son décès.

[26] Charlene Winmill a témoigné avoir su que Jessie-Jo Finnamore devait commencer à occuper un nouvel emploi le 30 août 2004. M^{me} Winmill a téléphoné à sa nièce en fin d'après-midi pour lui demander comment s'était passée sa journée. Sans entrer dans les détails, M^{me} Finnamore lui a dit que sa journée s'était bien passée, ce qui a amené M^{me} Winmill à croire que sa nièce avait été au travail toute la journée. (D'autres éléments de preuve ont révélé qu'en fait, M^{me} Finnamore ne s'était pas présentée à son lieu de travail pour commencer à occuper cet emploi qu'elle attendait avec impatience.) Plus tard, Charlene Winmill et Jonathan Finnamore se sont rendus à la maison mobile de Jessie-Jo Finnamore. À un certain moment, M^{me} Finnamore a eu une conversation privée avec son frère, à la suite de quoi elle a dit qu'elle voulait aller voir un pont hanté. Selon une légende locale, les voitures qui circulent sur ce pont à minuit perdent toute puissance. Finalement, ils se sont tous trois rendus dans le secteur de Johnville où ce pont était censé se trouver. Toutefois, comme ils étaient arrivés trop tôt, ils sont allés faire un tour sur des chemins écartés. Charlene Winmill dit qu'elle suivait les indications de Jessie-Jo Finnamore. Lorsqu'ils eurent atteint un certain endroit, M^{me} Winmill a reçu l'ordre de s'arrêter. On lui a dit que Jonathan Finnamore allait creuser un trou destiné à

un homme qui avait apparemment violé Jessie-Jo Finnamore. Ils sont tous trois entrés dans les bois et ont creusé le trou.

[27] Selon M^{me} Winmill, Jonathan Finnamore a alors soudainement empoigné sa sœur, l'a poussée sur le sol, s'est assis sur elle à califourchon et lui a mis du ruban adhésif sur tout le visage. Lorsqu'elle a vu cela, M^{me} Winmill lui a dit d'arrêter et a essayé d'empêcher l'agression. Pendant qu'il était en train d'assassiner sa sœur, Jonathan Finnamore aurait dit à plusieurs reprises qu'elle représentait une menace. Après avoir couvert le visage de sa sœur de ruban adhésif, Jonathan Finnamore lui a lié les mains avec le même ruban et a ordonné à M^{me} Winmill de l'aider à la déplacer. Jessie-Jo Finnamore avait cessé de bouger, son corps était sans vie. Ne sachant pas quoi faire, M^{me} Winmill a essayé de l'aider à déplacer le corps mais prétend qu'elle était trop bouleversée et est tombée sur le sol. À la fin, Jonathan Finnamore a mis le corps de sa sœur dans le trou. Comme il se préparait à verser de l'essence sur elle, M^{me} Winmill l'a imploré de ne pas la brûler, alors M. Finnamore a jeté un couteau sur le sol et lui a dit de [TRADUCTION] « s'en occuper ». M^{me} Winmill dit qu'elle a pris le couteau, est descendue dans le trou, a dit à sa nièce qu'elle l'aimait et lui a tranché la gorge d'un mouvement de droite à gauche. Elle soutient que M. Finnamore lui a ordonné de recommencer et qu'elle a donc fait une deuxième entaille. Comme elle a senti qu'elle avait du sang sur les mains, elle a paniqué, a laissé tomber le couteau et est sortie du trou. Elle a témoigné que Jonathan Finnamore a répandu quelque chose dans le trou, a allumé un feu puis a immédiatement commencé à remplir le trou. Il a fait rouler une grosse pierre dans le trou pendant qu'il le remplissait. M^{me} Winmill dit qu'elle était bouleversée et qu'elle a pleuré pendant tout le temps qu'a duré ce supplice et que Jonathan Finnamore n'a pas cessé de lui hurler après.

[28] M^{me} Winmill et M. Finnamore ont fini par rentrer chez M^{me} Winmill au petit matin le 31 août 2004. Ce jour-là, après avoir appris que Robert Winmill allait être mis en liberté conditionnelle, ils se sont rendus au pénitencier de Renous pour aller le chercher. Le lendemain, ils sont tous trois allés à l'endroit où Jessie-Jo Finnamore était enterrée pour récupérer des objets qui avaient été laissés sur les lieux.

[29] À l'issue d'un long procès et après plusieurs heures de délibérations, un jury a rendu des verdicts déclarant M^{me} Winmill coupable de l'infraction imputée (par. 235(1) du *Code criminel*) relativement au décès de Jessie-Jo Finnamore et coupable d'homicide involontaire coupable (art. 236) relativement à celui de Jeffrey Shannon. Le 3 novembre 2006, la juge du procès a condamné M^{me} Winmill à l'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à la libération conditionnelle pour une période de vingt-cinq ans pour le meurtre au premier degré et à un emprisonnement de huit ans et sept mois pour l'homicide involontaire coupable (soit dix ans moins dix-sept mois pour tenir compte de la période passée sous garde avant le prononcé de la sentence). La juge a également rendu une ordonnance d'interdiction conformément à l'art. 109 du *Code criminel* ainsi qu'une ordonnance, conformément à l'art. 487.051, autorisant le prélèvement d'échantillons pour analyse génétique.

[30] M^{me} Winmill interjette appel des deux déclarations de culpabilité tandis que le procureur général interjette appel de l'acquittement de M^{me} Winmill du meurtre au premier degré de Jeffrey Shannon. Les deux appels ont été entendus ensemble.

III. Les moyens d'appel

[31] Au début de l'audience, M^{me} Winmill a abandonné plusieurs de ses moyens d'appel initiaux. De même, le substitut du procureur général a abandonné deux moyens qui avaient été énoncés dans son avis d'appel. Il s'en est suivi que des observations ont été présentées relativement aux moyens suivants :

Ceux invoqués par M^{me} Winmill :

- 1) La juge du procès a-t-elle commis une erreur de droit en autorisant la réunion des chefs d'accusation, en ne s'assurant pas que le procès qui en a résulté se déroulerait d'une façon équitable et en ne faisant pas d'exposé au jury concernant les éléments de preuve qui pouvaient être utilisés relativement à chaque chef?

- 2) La juge du procès a-t-elle commis une erreur de droit en n'écarter pas l'ensemble des éléments de preuve dont elle a statué qu'ils constituaient une preuve dérivée obtenue en mobilisant l'accusée contre elle-même, conformément aux principes que la Cour suprême du Canada a énoncés dans les arrêts *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, [1987] A.C.S. n° 15 (QL), et *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, [1997] A.C.S. n° 34 (QL)?
- 3) La juge du procès a-t-elle commis une erreur de droit en autorisant l'audition d'une preuve par oui-dire, y compris un témoignage de Jessie-Jo Finnamore, personne défunte, et de Robert Winmill, conjoint de l'accusée?
- 4) La juge du procès a-t-elle commis une erreur de droit en limitant le contre-interrogatoire de la défense?
- 5) La juge du procès a-t-elle commis une erreur de droit dans les directives qu'elle a données au jury sur les différents verdicts qui étaient possibles?

Ceux invoqués par le procureur général :

- 1) La juge du procès a-t-elle commis une erreur de droit en ne faisant pas d'exposé ou de nouvel exposé au jury relativement à l'application de l'al. 229c) du *Code criminel* pour ce qui concernait le décès de Jeffrey Shannon?
- 2) La juge du procès a-t-elle commis une erreur de droit en admettant le témoignage d'Andrew Dennison, lequel témoignage constituait du oui-dire en ce qui concernait le procès de Charlene Winmill?
- 3) La juge du procès a-t-elle commis une erreur de droit en condamnant le ministère public à l'ensemble des dépens afférents à la comparution d'un

témoin de la défense, Andrew Dennison, sans entendre aucune preuve relativement à la nécessité de cette ordonnance?

IV. Analyse

[32] En définitive, je suis d'avis que l'appel qu'interjette M^{me} Winmill de sa déclaration de culpabilité relativement au décès de Jessie-Jo Finnamore doit être accueilli en raison du cinquième moyen énoncé dans son avis d'appel. De plus, l'appel qu'interjette le procureur général de l'acquiescement de M^{me} Winmill à l'égard de l'accusation de meurtre, relativement au décès de Jeffrey Shannon, devrait être accueilli en raison du premier des moyens qu'il a invoqués. Il y a donc lieu d'annuler les verdicts du jury et d'ordonner un nouveau procès relativement aux deux accusations.

[33] Étant donné cette décision, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens d'appel. Les questions soulevées dans le cadre de ces moyens d'appel dépendent, pour la plupart, des faits et elles devront être tranchées à nouveau selon la preuve telle qu'elle sera exposée au procès. La seule exception notable est le moyen se rapportant à la réunion des chefs d'accusation. Dans l'arrêt *R. c. Clunas*, [1992] 1 R.C.S. 595, [1992] A.C.S. n° 17 (QL), le juge en chef Lamer a expliqué, au par. 33, que « lorsqu'on envisage la réunion d'infractions, [...] le tribunal devrait demander le consentement de l'accusé et de la poursuite. Si le consentement n'est pas donné, il y a lieu de rechercher pour quelle raison. Que l'accusé donne ou non son consentement, la réunion ne devrait avoir lieu que si la Cour est d'avis que cela sert les intérêts de la justice et lorsque les accusations auraient pu être portées [...] conjointement à l'origine ». En l'espèce, la juge du procès a obtenu le consentement de M^{me} Winmill mais ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si cela servirait les intérêts de la justice que les accusations soient portées conjointement. Il est évident, à la lecture du premier moyen d'appel de M^{me} Winmill, qu'elle croit maintenant que les chefs d'accusation n'auraient pas dû être réunis en vue d'un unique procès. Avec le bénéfice du recul, sans doute, elle prétend maintenant qu'il a été difficile, sinon impossible, à la juge de préciser au jury quels éléments de preuve pouvaient être pris en compte pour établir quel chef. J'estime que la question de savoir

s'il y a lieu de réunir les chefs d'accusation dans le cadre d'un nouveau procès est également une question qui devra être tranchée à nouveau en fonction des observations et arguments des parties et suivant une appréciation des intérêts de la justice.

A. *Les erreurs commises dans l'exposé de la juge au jury*

[34] Pour les aider, censément, à comprendre les règles de droit ainsi que ses directives, la juge du procès a remis aux jurés une copie de certaines dispositions du *Code criminel*. La juge n'a pas fait verser au dossier une copie exacte de ce qu'elle leur a distribué. J'estime que lorsque le juge du procès remet au jury des copies de dispositions législatives pertinentes, ou même une copie de son exposé, une copie exacte devrait être cotée et conservée au dossier afin de dissiper toute incertitude en appel. En l'espèce, sans qu'il y ait objection de la part du substitut du procureur général, l'avocate de M^{me} Winmill nous a informés que ce qui a été remis aux jurés était ainsi rédigé :

222 (1) Commet un homicide quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.

222(4) L'homicide coupable est le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'infanticide.

222(5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain :

a) soit au moyen d'un acte illégal[.]

229 L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne qui cause la mort d'un être humain :

(i) ou bien a l'intention de causer sa mort,

(ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

b) une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain;

c) une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit.

234 L'homicide coupable qui n'est pas un meurtre ni un infanticide constitue un homicide involontaire coupable.

231 (1) Il existe deux catégories de meurtres : ceux du premier degré et ceux du deuxième degré.

231(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.

231(6.2) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 423.1.

21 (1) Participant à une infraction :

a) quiconque la commet réellement;

b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;

c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

21(2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, participe à cette infraction.

423.1 (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, de commettre un acte visé au paragraphe (2) dans l'intention de provoquer la peur :

[...]

b) soit chez une personne associée au système judiciaire en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions[.]

423.1(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1) le fait, selon le cas :

a) d'user de violence envers la personne associée au système judiciaire[.]

[...]

2 « personne associée au système judiciaire »

[...]

b) toute personne qui joue un rôle dans l'administration de la justice pénale, notamment :

[...]

(v) l'informateur, la personne susceptible d'être assignée comme témoin, celle qui l'a été et celle qui a déjà témoigné[.]

[...]

[35]

L'exposé de la juge au jury a commencé par un rappel des directives sur la façon dont le jury doit aborder ses délibérations. La juge a donné des explications plutôt courantes sur des questions comme la présomption d'innocence, la charge de la preuve, les différents genres de preuve, l'utilisation du casier judiciaire et les déclarations antérieures incompatibles ainsi que le mobile. Elle a lu au jury le par. 222(1), l'al. 229a) et le par. 231(1) du *Code criminel* et lui a ensuite expliqué les éléments constitutifs du meurtre au premier degré, disant que pour que Charlene Winmill puisse être déclarée coupable de cette infraction, le poursuivant devait prouver hors de tout doute raisonnable : 1) l'identité, 2) le jour, l'heure et l'endroit, 3) que Charlene Winmill avait

commis un acte illégal, 4) que l'acte illégal avait causé la mort dans chaque cas, 5) que Charlene Winmill avait soit l'intention de causer la mort, soit l'intention de causer des lésions corporelles qu'elle savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non, 6) que les meurtres avaient été commis avec préméditation et de propos délibéré ou, dans le cas de Jeffrey Shannon, que le meurtre avait été commis parce qu'il était une personne associée au système judiciaire. La juge a ensuite mentionné les par. 21(1) et 21(2), a fait lecture de ces paragraphes aux jurés et leur a donné les directives suivantes :

[TRADUCTION]

LA COUR : [...] Selon le ministère public, Charlene Winmill aurait commis ces infractions conjointement avec Jonathan Finnamore. Nos règles de droit établissent qu'une personne peut commettre une infraction seule ou conjointement avec d'autres personnes, que ces personnes soient inculpées ou non ou subissent un procès ou non. Qu'une infraction criminelle soit commise par deux personnes ou plus, chacune peut jouer un – désolée, je recommence – Lorsque une infraction criminelle est commise par deux personnes ou plus, chacune d'entre elles peut jouer un rôle différent. Si elles agissent de concert dans le cadre d'un plan ou d'un accord commun visant la perpétration d'une infraction, chacune peut être déclarée coupable de l'infraction. Il importe de se rappeler, toutefois, que Charlene Winmill et Jonathan Finnamore sont deux personnes distinctes et Charlene Winmill ne peut être déclarée coupable d'une infraction à moins que la preuve la concernant n'établisse qu'elle est coupable de cette infraction hors de tout doute raisonnable. Elle a droit à ce que les accusations dont elle fait l'objet soient tranchées en fonction de sa propre conduite et de son état d'esprit et d'après la preuve qui s'applique à elle. [...]

[36] La juge a ensuite passé en revue les par. 231(1), (2) et (6.2) ainsi que l'art. 423.1 du *Code criminel* et a donné au jury des directives sur les infractions incluses. Elle a ensuite entrepris un examen détaillé du témoignage de chaque témoin et a expliqué aux jurés qu'il était [TRADUCTION] « de [son] devoir de passer en revue avec [eux] ce

qu[’elle] estimai[t] être les parties importantes de la preuve et d’établir un lien entre celles-ci et les questions qu’il [leur] appartenait de trancher ». Là où elle l’a estimé indiqué, la juge a fait au jury une mise en garde conforme aux principes énoncés dans l’arrêt *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811, [1982] A.C.S. n° 40 (QL). Après avoir résumé le témoignage de chaque témoin, la juge a de nouveau passé en revue les éléments essentiels du meurtre au premier degré et a fait état de certains éléments de preuve susceptibles d’étayer une conclusion selon laquelle l’existence de ces éléments essentiels avait été établie. Dans certains cas, la juge a également résumé la position de la défense sur ces points.

[37] Après avoir délibéré pendant plus de deux heures, le jury est revenu pour poser la question suivante :

[TRADUCTION]

Si Jonathan et Charlene se sont rendus à l’endroit où se trouvait la fosse dans l’intention, du point de vue de Charlene, de donner une raclée à Jeff et de lui montrer cette fosse, mais que Jonathan avait, à l’insu de Charlene, l’intention de tuer Jeff, Charlene est-elle coupable de meurtre au premier degré?

[38] À mon avis, cette question trahit une certaine confusion en ce qui concerne l’intention qui est requise pour qu’une personne commette un meurtre. La réponse de la juge à la question posée n’a certainement pas dissipé la confusion qui pouvait exister. Elle a toute simplement répondu ainsi :

[TRADUCTION]

LA COUR : Nous avons reçu votre question et j’ai consulté les avocats. Je vais lire votre question : « Si Jonathan et Charlene se sont rendus à l’endroit où se trouvait la fosse dans l’intention, du point de vue de Charlene, de donner une raclée à Jeff et de lui montrer cette fosse, mais que Jonathan avait, à l’insu de Charlene, l’intention de tuer Jeff, Charlene est-elle coupable de meurtre au premier degré? ». La réponse est non.

[39] Un peu plus d'une heure plus tard, le jury est de nouveau revenu, cette fois avec deux questions :

[TRADUCTION]

Deux questions : premièrement, en ce qui concerne les éléments constitutifs, nous vous prions de clarifier l'élément numéro cinq et si possible, de donner des exemples. Deuxièmement, que signifie l'infanticide en ce qui concerne l'article 234 sur les feuilles qui nous ont été remises?

[40] L'élément numéro cinq se rapportait à l'intention requise pour qu'il y ait meurtre.

[41] La juge du procès a d'abord répondu à la deuxième question et a dit aux jurés que l'infanticide [TRADUCTION] « ne signifi[ait] rien », qu'ils devaient [TRADUCTION] « n'en tenir aucun compte », [TRADUCTION] « le rayer » et qu'il n'aurait pas dû être inclus dans les renseignements qui leur avaient été remis.

[42] Sur la question de l'intention requise pour qu'une personne commette un meurtre, la juge a choisi de répéter, en fait, les directives qu'elle avait antérieurement données aux jurés et a refusé de les aider en leur donnant des exemples. Elle a renvoyé les jurés à l'al. 229a), sur les feuilles qu'elle avait distribuées, et leur a de nouveau lu ses [TRADUCTION] « directives relatives au cinquième élément constitutif, savoir l'élément ressortissant à l'al. 229a) ». Elle a expliqué que l'existence de cet élément pouvait être établie si le ministère public prouvait que Charlene Winmill ou bien avait l'intention de causer la mort de la victime, ou bien avait l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle savait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non. Elle a ajouté que l'état d'esprit de M^{me} Winmill pouvait être inféré de la preuve et que les jurés pouvaient [TRADUCTION] « tirer l'inférence conforme au bon sens selon laquelle une personne saine d'esprit et sobre veut les conséquences naturelles et probables des actes qu'elle accomplit volontairement ». Elle a toutefois prévenu les jurés que cette inférence ne pouvait être tirée si [TRADUCTION] « après avoir tenu

compte de la preuve dans son ensemble [ils] entreten[ai]ent un doute raisonnable quant à savoir si l'intention de causer les décès a[va]it été prouvée ».

[43] À ce moment-là, le substitut du procureur général a demandé à la juge du procès de donner des directives au jury sur l'al. 229c); la juge a refusé.

[44] Après avoir suspendu ses délibérations pour la nuit, le jury est revenu délibérer pendant deux autres heures le lendemain matin avant de poser encore une question. Cette fois-là, on demandait à la juge d'expliquer la différence entre le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré. Pour répondre à la question, la juge s'est reportée aux copies des articles du *Code criminel* qui avaient été fournies aux jurés et a expliqué une fois encore les éléments essentiels que le ministère public devait établir. Moins de deux heures plus tard, le jury a rendu ses verdicts.

[45] M^{me} Winmill prétend que la juge du procès a commis une erreur en donnant au jury des copies du par. 21(2) et de l'al. 229c) sans à tout le moins leur préciser que la mention, dans chacune de ces dispositions, d'une *mens rea* objective est inopérante. Chacune de ces dispositions fait état d'une *mens rea* objective au moyen de l'expression « devait savoir » alors que la Cour suprême a clairement dit qu'« une déclaration de culpabilité de meurtre ne peut être maintenue en l'absence de preuve d'une prévision subjective de la mort » : *R. c. Haché (J.)* (2007), 323 R.N.-B. (2^e) 254, [2007] A.N.-B. n° 426 (QL), 2007 NBCA 79, au par. 89, où la Cour se reporte aux arrêts *R. c. Rodney*, [1990] 2 R.C.S. 687, [1990] A.C.S. n° 85 (QL); *R. c. Logan*, [1990] 2 R.C.S. 731, [1990] A.C.S. n° 89 (QL); et *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, [1990] A.C.S. n° 84 (QL).

[46] J'estime que les prétentions de M^{me} Winmill à cet égard sont bien fondées. J'ajouterais que pour les motifs exposés aux par. 95 à 98 de l'arrêt *R. c. Haché*, les directives que la juge du procès a données au jury relativement au par. 21(1) sont également défectueuses. Sous réserve de l'application de l'al. 229c), qui est examinée plus loin, il incombait à la juge du procès d'expliquer au jury que M^{me} Winmill ne

pouvait pas être reconnue coupable des meurtres à titre de participante à moins que le poursuivant ait prouvé hors de tout doute raisonnable que dans chaque cas, elle avait l'intention subjective ou bien de causer la mort, ou bien de causer des lésions corporelles qu'elle savait être de nature à causer la mort, et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non. Bien que la juge du procès n'ait pas donné de directives de ce genre lorsqu'elle a parlé de l'art. 21, je suis néanmoins convaincu, à la lecture de l'exposé dans son ensemble, qu'elle a clairement fait comprendre que pour que Charlene Winmill puisse être déclarée coupable de meurtre, soit à titre d'auteure principale, soit à titre de personne ayant aidé ou encouragé, il fallait qu'elle ait la *mens rea* subjective voulue. Toutefois, comme c'était le cas dans l'affaire *R. c. Haché*, les directives sont néanmoins déficientes parce que la juge a omis d'« expliquer au jury la nécessité que soit établi un rapport entre le par. 21(1) et les éléments de planification et de propos délibéré » (par. 97 de l'arrêt de *Haché*).

[47] En ce qui concerne le par. 21(2), l'erreur qu'a commise la juge du procès en l'espèce est identique à celle dont il était question dans l'arrêt *R. c. Haché*, et je ne puis faire mieux, aux fins d'examiner cette erreur, que de reproduire les par. 99 à 103 de cette décision :

Quoiqu'il ait fourni au jury une copie du par. 21(2) du *Code criminel*, le juge ne leur a donné aucune explication quant à son application. Ce paragraphe prévoit ce qui suit:

(2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, participe à cette infraction. [C'est moi qui souligne.]

L'expression « devait savoir », au sens de ce paragraphe, comporte un critère objectif de *mens rea*. Dans l'arrêt *Logan*, aux [pages 747 et 748], le juge Lamer a déclaré ce qui suit:

Je suis donc d'avis, comme la Cour d'appel, de déclarer inopérants les mots « devait savoir » quand on cherche à déterminer, en vertu du par. 21(2), si une personne est partie à une infraction pour laquelle la Constitution exige, pour justifier une déclaration de culpabilité, une prévision subjective des conséquences, ce qui est le cas de la tentative de meurtre. Une fois ces mots supprimés, le reste de la disposition exige, dans le contexte de la tentative de meurtre, que la partie au projet commun sache qu'il est probable que son complice fera quelque chose avec l'intention de tuer dans la poursuite de l'objectif commun[.]

Dans l'arrêt *R. c. Sit*, [1991] 3 R.C.S. 124, [1991] A.C.S. n° 72, 130 N.R. 241, 50 O.A.C. 81, 66 C.C.C.(3d) 449, la Cour suprême a affirmé, à la p. 131, que:

[...] le par. 21(2) du *Code criminel* contrevient aux droits et libertés garantis par l'art. 7 et l'al. 11*d*) de la *Charte* relativement aux infractions pour lesquelles la prévision subjective est une exigence constitutionnelle dans la mesure où il permet de déclarer une personne coupable sur le fondement qu'elle « aurait dû savoir » que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction.

Dans l'affaire *R. c. Michaud (F.)*, [2000] A.N.-B. n° 75, 224 R.N.-B.(2^e) 371, 574 A.P.R. 371 (C.A.), le juge d'appel Drapeau (maintenant juge en chef du Nouveau-Brunswick), a tranché le débat quant à l'application du par. 21(2) à une accusation de meurtre au premier degré. Au par. 14, il exprime son raisonnement et sa conclusion dans les termes suivants:

Pendant les plaidoiries, nous avons attiré l'attention des avocats sur *R. c. Harbottle (J.)*, [1993] 3 R.C.S. 306, 157 N.R. 349, 66 O.A.C. 35, 84 C.C.C.(3d) 1, 24 C.R.(4th) 137, arrêt que, curieusement, ni le mémoire de l'appelant ni le mémoire de l'intimée ne citaient. Dans *Harbottle*, la Cour suprême du Canada a jugé que la question de la causalité, au sens du paragraphe 214(5) (l'actuel paragraphe 231(5)), n'exige pas que l'on détermine qui est un participant à une infraction donnée au sens de l'article 21 du

Code. Le paragraphe 231(5) exige plutôt que la Couronne prouve hors de tout doute raisonnable que le décès de la victime a été substantiellement causé par l'accusé, et seule une preuve fondante à conclure que l'accusé a joué un rôle très actif dans le meurtre - habituellement un rôle de nature physique - l'acquitte de ce fardeau. Le paragraphe 231(5) impose une responsabilité criminelle quand il est démontré que les actes de l'accusé constituent « un élément essentiel et substantiel du meurtre de la victime ». Cela étant, le paragraphe 21(2) ne peut être la source d'une responsabilité criminelle pour le meurtre au premier degré.

[...] Non seulement ce paragraphe « ne peut être la source d'une responsabilité criminelle pour le meurtre au premier degré », mais l'utilisation de « devait savoir » dans le paragraphe 21(2) comporte un critère de prévisibilité objective, ce qui est incompatible avec les principes voulant que, pour une accusation de meurtre, il soit nécessaire de prouver la prévision subjective.

[48] Le même raisonnement s'applique à l'al. 229c). Puisque la responsabilité pour meurtre doit reposer sur une *mens rea* subjective, il s'ensuit que l'expression « devrait savoir » à l'al. 229c), qui suppose une *mens rea* objective, est inopérante : *R. c. Martineau*.

[49] Dans l'arrêt *R. c. Salt* (2007), 223 O.A.C. 37, [2007] O.J. No. 1344 (QL), 2007 ONCA 263, la Cour d'appel de l'Ontario a examiné une instance dans laquelle le juge du procès avait donné au jury des directives relatives à l'al. 229c) du *Code criminel* sans enlever la partie de cette disposition qui est inopérante. Dans cette affaire, le juge avait, dans certaines parties de son exposé, à juste titre dit au jury que le meurtre exige une intention subjective. Toutefois, il avait remis au jury une copie de l'al. 229c) et lui avait expliqué que cet alinéa [TRADUCTION] « traite de l'homicide qui est commis lorsqu'une personne poursuit une autre fin illégale », ajoutant que [TRADUCTION] « [s]i une personne fait quelque chose pour une fin illégale qu'elle sait *ou pourrait savoir* de nature à causer la mort, et que la mort en résulte, il s'agit d'un homicide coupable ».

[50] La Cour d'appel de l'Ontario a considéré que cette erreur entraînait la nullité du verdict. Elle a statué [TRADUCTION] qu'« il serait imprudent de tenir pour acquis que le jury n'y a pas accordé d'importance » (au par. 16). Dans les deux paragraphes suivants de sa décision, la Cour a suivi le raisonnement suivant :

[TRADUCTION]

Pour commencer, le jury est resté en dehors de la salle d'audience pendant deux jours après le tout dernier exposé du juge du procès sur la question de l'intention. Il y avait de très fortes chances pour que le jury accorde, avec le temps, plus d'importance aux articles du *Code* qui lui avaient été remis par écrit qu'aux directives orales du juge du procès. À un certain moment pendant l'exposé, le jury avait demandé une version française des articles du *Code criminel* en question. En outre, le juge du procès n'a pas dit au jury, dans le cadre de ses directives orales, ne de pas tenir compte de ses directives initiales concernant l'al. 229c). À n'en pas douter, le fait que l'on ait fourni aux jurés une copie écrite de cet alinéa a dû les amener à conclure, ce qui était raisonnable, qu'ils devaient tenir compte de cette disposition.

On peut fort bien imaginer qu'à mesure que le processus de délibération se poursuivait, les jurés ont dû avoir tendance à se concentrer sur le libellé exact des dispositions qu'on leur avait remises par écrit. Il vaut la peine de souligner que la thèse du ministère public était que l'appelant avait participé au meurtre du défunt pendant l'enlèvement et la séquestration, lesquels sont des actes illégaux. Il n'aurait pas été déraisonnable que le jury tienne expressément compte de l'al. 229c), où sont énoncés les éléments du meurtre dans la poursuite d'une fin illégale.

[51] Une situation semblable a également été examinée dans l'arrêt *R. c. D.A.H.*, [1997] B.C.J. No. 2613 (QL), 99 B.C.A.C. 123. Dans cette affaire, avant qu'une preuve ait été produite, le juge avait remis au jury le texte intégral de l'al. 229c). L'erreur avait été signalée au juge et le lendemain, une correction avait été apportée, la mention des mots « devrait savoir » ayant été retirée. Dans l'exposé au jury, toutefois, le juge du procès avait fait état du par. 21(2) et de l'al. 229c) et lu mot pour mot le texte de ces dispositions. En appel, l'avocat du ministère public a prétendu [TRADUCTION]

« qu'après avoir fait lecture des mots en question, le distingué juge du procès ne les a pas explicités et n'a pas non plus laissé entendre que la prévisibilité objective constituait une autre façon de prouver l'intention criminelle requise pour qu'il y ait meurtre ». L'avocat du ministère public a soutenu [TRADUCTION] « qu'on ne saurait considérer que l'inclusion de ces mots a eu une quelconque incidence sur la façon dont le jury a compris l'intention criminelle requise pour qu'il y ait meurtre et [a affirmé] que la Cour devrait appliquer les dispositions du ss-al. 686(1)b)(iii) » (au par. 47).

[52] Le juge d'appel Finch, maintenant juge en chef de la Colombie-Britannique, qui a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès, a suivi le raisonnement suivant, aux par. 48 à 51, en ce qui concerne ce moyen d'appel :

[TRADUCTION]

L'argument du ministère public est intéressant parce qu'il y avait en l'espèce suffisamment d'éléments de preuve sur lesquels un jury ayant reçu des directives appropriées aurait pu s'appuyer pour déclarer l'un ou l'autre accusé, ou les deux, coupables de meurtre. Toutefois, bien qu'il fût loisible au jury d'emprunter cette voie, les déclarations de culpabilité pour meurtre n'étaient pas inévitables.

La difficulté, pour la Cour, consiste à savoir sur quoi le jury s'est appuyé pour rendre des verdicts de meurtre et l'utilisation qu'il a pu faire, à cette fin, d'un critère objectif. En toute déférence, j'estime que l'argument du ministère public invite la Cour à faire des suppositions sur ce qui a eu ou n'a pas eu d'effet durable sur l'esprit de chaque juré. Il n'est pas déraisonnable de penser que le jury est davantage susceptible de se souvenir des directives finales pendant ses délibérations que de la rectification que le juge a apportée en ce qui concerne l'al. 229c) quelque deux semaines plus tôt. Je pense que cela est particulièrement vrai étant donné l'insistance du juge sur la thèse voulant que l'infraction ait constitué « une seule affaire ». Le jury a fort bien pu penser que l'intention de R.A.W. avait été suffisamment établie si celui-ci « devait savoir » que D.A.H. allait frapper M. Greenman d'une façon qui était de nature à causer la mort. Le jury a aussi pu penser que l'intention de D.A.H. avait été suffisamment prouvée s'il « devait savoir » que la

mort de M. Greenman était une conséquence probable d'une intention commune de le voler.

On ne peut avoir la certitude que le jury en serait arrivé à la même conclusion si les mots [« devrait savoir » et « devait savoir »] contenus respectivement à l'al. 229c) et au par. 21(2) n'avaient pas été lus au jury ou si, après les lui avoir lus, le juge avait clairement et sans équivoque donné comme directive au jury de ne pas en tenir compte en ce qui concernait l'intention requise pour qu'il y ait meurtre.

Je ne suis donc pas disposé à appliquer les dispositions du ss-al. 686(1)b)(iii) dans les circonstances qui nous occupent.

[53] À mon avis, le raisonnement qu'ont adopté les cours d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique s'applique également en l'espèce. Nous ne pouvons tout simplement pas savoir avec certitude que le jury ne s'est pas appuyé sur une norme objective de *mens rea* pour en arriver au verdict selon lequel M^{me} Winmill était coupable du meurtre au premier degré de Jessie-Jo Finnamore. La juge avait donné comme directive aux jurés qu'ils [TRADUCTION] « n'étaient pas autorisés à faire un choix parmi [s]es instructions sur le droit », qu'il [TRADUCTION] « [était] très important qu'[ils] accepte[nt] les règles de droit qu'[elle] leur communiquait et les suiv[ent] sans les mettre en doute » et que [TRADUCTION] « [t]outes les directives d'ordre juridique, quel que soit le moment où elles sont données, font partie d'un tout ». De plus, il est évident que les jurés se sont reportés aux copies des dispositions du *Code criminel* qui leur ont été distribuées puisqu'ils ont expressément mentionné les feuilles en question en formulant une de leurs questions. Nous ne pouvons donc pas avoir la certitude que le jury n'a pas tenu compte des parties contestées du par. 21(2) et de l'al. 229c) et en est arrivé à son verdict en s'appuyant, comme il se doit, sur la prévision subjective nécessaire pour étayer une déclaration de culpabilité pour meurtre, tout comme nous ne pouvons avoir la certitude que le jury a compris la nécessité que soit établi un rapport entre le par. 21(1) et les éléments que sont la préméditation et le propos délibéré pour justifier une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré.

[54] Comme nous l'avons vu plus tôt, le jury a dû s'acquitter d'une tâche des plus difficiles qui a consisté à apprécier des témoignages qui étaient souvent contradictoires et une preuve qui était parfois tout simplement incroyable. La thèse du ministère public en ce qui concerne la façon dont Jessie-Jo Finnamore est morte ne concordait pas avec le témoignage de Jonathan Finnamore. Le ministère public a prétendu que le meurtre avait été prémédité et exécuté à la fois par M. Finnamore et par M^{me} Winmill, alors que M. Finnamore imputait le meurtre à M^{me} Winmill seule. M^{me} Winmill, quant à elle, rejetait la responsabilité du décès de sa nièce sur M. Finnamore. La preuve était tellement alambiquée et a nécessité tellement de décisions en matière de crédibilité qu'il serait, à mon sens, risqué de confirmer le verdict de culpabilité pour meurtre au premier degré à la lumière des erreurs susmentionnées. Les questions du jury traduisent sa confusion à la fois sur la question de l'intention et en ce qui concerne la différence entre le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré. Il n'y a pas de doute que lors de la première question du jury, la juge aurait dû saisir l'occasion qui lui était donnée de clarifier la question. Le fait qu'elle a répondu à la question par un simple « non » –que l'accusée ne pouvait être déclarée coupable de meurtre au premier degré – a pu amener les jurés à croire que dans ces circonstances, ils pouvaient encore rendre un verdict de meurtre au deuxième degré sur la base de la *mens rea* objective prévue au par. 21(2) ou à l'al. 229c) tels qu'ils leur avaient été remis.

[55] Il ne m'a pas échappé que le jury a en fait acquitté M^{me} Winmill de l'inculpation de meurtre en ce qui concerne Jeffrey Shannon. On pourrait prétendre que ce verdict montre que le jury a bien compris la *mens rea* requise pour qu'il y ait meurtre. Toutefois, je ne suis pas disposé à aller jusqu'à conclure que si le jury a acquitté M^{me} Winwill de cette accusation de meurtre, c'est parce qu'il a parfaitement compris la nécessité d'une prévision subjective pour qu'une personne puisse être déclarée coupable de meurtre. Il est à remarquer que la thèse du ministère public concernant le décès de Jessie-Jo Finnamore a indubitablement dû amener le jury à examiner les dispositions de l'art. 21 du *Code criminel*. La preuve matérielle n'appuyait certainement pas le témoignage de Jonathan Finnamore concernant le décès de sa sœur. En fait, elle était beaucoup plus compatible avec le témoignage de M^{me} Winmill, bien qu'il y eût, là

encore, d'importantes incompatibilités. Dans une instance où les témoignages étaient aussi contradictoires et où le verdict dépend autant de décisions relatives à la crédibilité, les enjeux sont tout simplement trop importants pour qu'une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré soit maintenue malgré les très graves erreurs que constituent des directives erronées. Je ne vois pas comment, dans les circonstances, les dispositions réparatrices énoncées au ss-al. 686(1)b)(iii) pourraient être le moins appliqué. Il ne s'agit pas d'une instance où nous pourrions conclure qu'un jury ayant reçu des directives appropriées n'aurait pas pu faire autrement que de déclarer l'appelante coupable de meurtre au premier degré pour le motif que la preuve est si accablante que cette déclaration de culpabilité aurait forcément été prononcée.

B. *L'erreur imputable à l'absence de directive au jury sur la partie constitutionnellement valide de l'al. 229c)*

[56] Bien que la juge du procès ait remis au jury une copie de l'al. 229c) du *Code criminel*, elle ne lui a donné aucune directive concernant son application. En fait, elle a expressément refusé de donner des directives au jury sur l'application de cet alinéa lorsque le substitut du procureur général lui a suggéré de le faire en réponse à une des questions du jury.

[57] Comme nous l'avons vu, la partie de l'al. 229c) qui permet une déclaration de culpabilité fondée sur une preuve établissant que l'accusé devait savoir que la mort était probable est inconstitutionnelle. Toutefois, cela ne rend pas toute la disposition inopérante. L'alinéa demeure valide à l'exclusion de l'expression « ou devrait savoir ».

[58] Dans l'arrêt *R. c. Meiler (M.)* (1999), 120 O.A.C. 227, [1999] O.J. No. 1506 (QL), le juge d'appel O'Connor, maintenant juge en chef adjoint de l'Ontario, a expliqué, au par. 41, que l'exigence de l'*actus reus* énoncée à l'al. 229c) [TRADUCTION] « est que l'auteur de l'infraction "fa[sse] quelque chose [...] et conséquemment, cause la mort d'un être humain" », ajoutant que [TRADUCTION] « [s]uivant le libellé de cet alinéa, il n'est pas nécessaire que l'acte de l'auteur de l'infraction soit lui-même illégal quoique parce qu'il cause la mort, cet acte sera presque

inévitablement dangereux et sera habituellement illégal ». Pour ce qui concerne l'exigence de la *mens rea*, elle est examinée au par. 47 à 63 de l'arrêt *Meiler* et la juge d'appel Gilliese l'a bien résumée dans l'arrêt *R. c. Magno (J.) et al.* (2006), 212 O.A.C. 16, [2006] O.J. No. 2590 (QL), au par. 7 :

[TRADUCTION]

[...] Premièrement, il faut que les actes de l'accusé qui ont causé la mort aient été accomplis pour « une fin illégale », c'est-à-dire pour réaliser une fin illégale autre que le préjudice qui cause la mort. Deuxièmement, il faut que l'accusé sache que l'acte ou les actes qui sont accomplis pour une fin illégale sont de nature à causer la mort, même s'il désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit. C'est ce dernier élément qui crée la nécessité d'une prévision subjective de la mort de la part de l'accusé. Comme notre Cour l'a expliqué au par. 58 [de *Meiler*], il n'est pas nécessaire que l'accusé prévoie la situation précise ni l'ensemble des événements qui entraînent le décès. Il suffit que l'accusé prévoie subjectivement que les actes accomplis pour la fin illégale sont de nature à causer la mort et que ces actes aient un lien suffisant avec le décès pour qu'il ait causé la mort au sens de cet alinéa.

[59] En l'espèce, le ministère public a prétendu que la fin illégale en question était l'intimidation d'une personne associée au système judiciaire, infraction prévue au par. 423.1 du *Code criminel*. Bien qu'il soit possible que ce soit Jonathan Finnamore qui ait commis l'acte physique qui a effectivement causé la mort, ce qui satisferait à l'exigence de l'*actus reus* énoncée à l'al. 229c), il était certainement loisible au jury de conclure que Charlene Winmill l'avait aidé à commettre cet acte ou l'y avait encouragé, ce qui aurait fait d'elle une participante à l'infraction. Le jury aurait certainement pu conclure, d'après la preuve, que les actes qu'ont accomplis Jonathan Finnamore et Charlene Winmill en emmenant Jeffrey Shannon sur les lieux de la tombe improvisée l'ont été pour une fin illégale autre que le préjudice qui a causé sa mort, cette fin illégale ayant consisté, comme nous l'avons dit ci-dessus, à le dissuader de témoigner. La question cruciale qui se posait dans le cadre de l'analyse fondée sur l'al. 229c) ressortissait donc à celle de savoir s'il y avait des éléments de preuve conformément

auxquels le jury pouvait conclure que Charlene Winmill savait que les actes accomplis dans le but d'intimider Jeffrey Shannon étaient de nature à causer la mort, même si elle désirait atteindre ce but sans causer sa mort. J'estime que de tels éléments de preuve existaient. Il ressort de son propre témoignage que Charlene Winmill savait que Jonathan Finnamore avait creusé une tombe improvisée dans un endroit boisé isolé. Elle savait que Robert Winmill avait enjoint à M. Finnamore d'intimider M. Shannon et qu'il avait même été question de violence physique. Je crois qu'il était loisible à un jury ayant reçu des directives appropriées sur l'al. 229c) de conclure que Charlene Winmill savait que lorsqu'ils ont conduit M. Shannon jusqu'à la tombe improvisée, dans un endroit boisé isolé, dans le but de l'intimider, il était probable qu'il serait tué.

[60] J'estime, en toute déférence, que la juge du procès a commis une erreur en ne donnant pas au jury des directives appropriées sur l'al. 229c). Cette erreur a privé le jury d'une voie plausible sur laquelle fonder une déclaration de culpabilité pour meurtre. Si le jury avait déclaré Charlene Winmill coupable du meurtre de Jeffrey Shannon de cette façon, le meurtre aurait été un meurtre au premier degré par application du par. 231(6.2). Compte tenu de ce qui précède, le « non » catégorique par lequel la juge a répondu à la première question du jury était de nature à l'induire en erreur. Dans les circonstances exposées dans cette question, Charlene Winmill pouvait néanmoins être déclarée coupable de meurtre au premier degré si elle savait que les coups assénés dans le but illégal d'intimider Jeffrey Shannon étaient de nature à causer sa mort. Le jury méritait certainement une réponse plus détaillée à une question qui révèle une importante confusion sur des questions de droit complexes.

[61] L'arrêt *R. c. MacKay (J.D.)* (2004), 274 R.N.-B. (2^e) 302, [2004] A.N.-B. n° 346 (QL), 2004 NBCA 66, confirmé sur ce point à [2005] 3 R.C.S. 725, [2005] A.C.S. n° 81 (QL), 2005 CSC 79, appuie la proposition voulant que lorsque le *Code criminel* décrit deux façons de commettre la même infraction, les deux façons doivent être laissées à l'appréciation du jury s'il existe des éléments de preuve qui étayent les deux. L'omission de donner des directives au jury sur les deux définitions entraîne, en cas

d'acquiescement, un nouveau procès si la cour d'appel est convaincue que le verdict n'aurait pas nécessairement été le même.

[62] En l'espèce, je suis convaincu que si le jury avait reçu des directives appropriées sur l'al. 229c), le verdict concernant le décès de Jeffrey Shannon n'aurait pas nécessairement été le même. Bien que le jury ait pu entretenir un doute raisonnable sur l'intention spécifique de M^{me} Winmill de tuer M. Shannon, intention qu'exige la définition du meurtre donnée à l'al. 229a), il est certainement possible que le jury, s'il avait reçu des directives appropriées sur la définition donnée à l'al. 229c), aurait pu conclure que M. Shannon avait été battu dans le but illégal de l'intimider en sa qualité de personne associée au système judiciaire et que M^{me} Winmill savait que les coups qui allaient lui être assés, à proximité d'une tombe improvisée déjà creusée, étaient de nature à causer la mort.

V. Dispositif

[63] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel que M^{me} Winmill interjette de sa déclaration de culpabilité relative au meurtre au premier degré de Jessie-Jo Finnamore ainsi que l'appel que le procureur général interjette de son acquiescement du meurtre au premier degré de Jeffrey Shannon. Je suis d'avis d'annuler les verdicts et d'ordonner un nouveau procès sur les deux accusations.